


VISA 2021/164781-1900-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir

d'argument de publicité

Luxembourg, le 2021-04-09

Commission de Surveillance du Secteur Financier



PROSPECTUS

relatif à l'émission

des actions

CMB Global Lux

**Société d'Investissement à Capital Variable
à Compartiments Multiples**

(SICAV de droit luxembourgeois)

Les souscriptions ne peuvent être reçues que sur base de ce prospectus, accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

Mars 2021

Introduction

CMB GLOBAL LUX est une société d'investissement à capital variable (la « Sicav »). La Sicav est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »).

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la Sicav. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. En particulier, les actions de la Sicav n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions des Etats-Unis d'Amérique, en particulier ni sous le U.S. SECURITIES ACT de 1933 tel qu'amendé, ni sous le U.S. INVESTMENT COMPANY ACT de 1940 tel qu'amendé. Les actions de la Sicav ne peuvent par conséquent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions dépendantes) à des nationaux, des résidents, des résidents habituels, des sociétés ou autres entités juridiques sous quelque forme que ce soit (U.S. PERSONS), exception faite des dérogations prévues par le U.S. SECURITIES ACT, le U.S. INVESTMENT COMPANY ACT ou une autre disposition législative des Etats-Unis d'Amérique.

La SICAV a opté pour la classification Reporting Foreign Financial Institution en vertu de l'accord intergouvernemental (IGA) signé le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché et les Etats-Unis concernant l'application locale de la Règlementation FATCA (Loi des Etats-Unis relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers telle que précisées en section 21.5) ainsi que dans le cadre de la loi EAI.

Ce choix implique une série de restrictions quant au type d'investisseurs et aux circonstances dans lesquelles les investisseurs sont éligibles pour un investissement dans la Sicav. Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils répondent à toutes les exigences d'éligibilité applicables à un investissement dans la Sicav et sont invités à consulter leur conseiller juridique et fiscal en cas de doute.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci, et qui peuvent être consultés par le public.

Le Conseil d'administration de la Sicav (le « Conseil d'Administration ») engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent prospectus à sa date de publication.

Ce prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte les modifications significatives apportées au présent document. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la Sicav sur la publication éventuelle d'un prospectus plus récent.

La Sicav peut émettre des actions aussi bien dédiées aux investisseurs institutionnels - distinguant également les investisseurs institutionnels monégasques (investisseurs « IM » ou « F ») des investisseurs non monégasques (investisseurs « INM », « I » ou « F ») - qu'aux personnes physiques non monégasques (investisseurs « R »).

Au sens de la réglementation luxembourgeoise, le terme « investisseurs institutionnels » recouvre notamment les professionnels du secteur financier, les entreprises d'assurances et de réassurance, les institutions de sécurité sociale, les grands groupes financiers, les fonds de pension et les organismes de placement collectif.

Le terme « investisseur IM » désigne un investisseur institutionnel dont le siège social se situe en Principauté de Monaco et qui est immatriculé auprès du Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Pour la classe d'actions réservée aux investisseurs IM (respectivement INM, I ou F), le Conseil d'Administration n'acceptera aucun transfert qui pourrait avoir pour résultat qu'un investisseur non qualifié d'IM (respectivement INM, I ou F) ne devienne actionnaire de cette classe d'actions. Le Conseil d'Administration refusera également l'émission ou le transfert de cette classe d'actions s'il n'y a pas de preuve suffisante que l'acheteur est effectivement un investisseur IM (respectivement INM, I ou F). Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourra exiger le remboursement obligatoire des actions détenues par des investisseurs non qualifiés d'institutionnels IM (respectivement INM, I ou F) ou encore la conversion vers la classe d'actions adéquate, réservée aux investisseurs INM, I ou réservée aux investisseurs non institutionnels .

La devise d'évaluation peut varier suivant les compartiments de la Sicav, tandis que la devise de consolidation est l'Euro.

Ce prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

Table des matières

1	Organisation de la Sicav	- 5 -
2	Caractéristiques générales de la société	- 6 -
3	Protection des données	- 7 -
4	Politique et objectifs d'investissement	- 8 -
5	Facteurs de risque	- 8 -
6	Instruments de placement	- 13 -
7	Restrictions en matière d'investissement	- 14 -
8	Techniques et Instruments financiers	- 19 -
9	Affectation des résultats	- 26 -
10	Société de gestion	- 26 -
11	Gestionnaire et commissions	- 27 -
12	Méthode de gestion des risques	- 28 -
13	Banque Dépositaire	- 28 -
14	Administration Centrale	- 30 -
15	Actions	- 31 -
16	Valeur de l'actif net	- 32 -
17	Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions	- 35 -
18	Émission d'actions	- 35 -
19	Rachat d'actions	- 37 -
20	Conversion d'actions	- 38 -
21	Market Timing et Late Trading	- 39 -
22	Imposition	- 39 -
23	Charges et frais	- 42 -
24	Assemblées générales des actionnaires	- 43 -
25	Echange d'informations entre fonds Maître et fonds Nourricier	- 44 -
26	Liquidation – dissolution de la Sicav	- 45 -
27	Liquidation – fusion de compartiments	- 45 -
28	Information des actionnaires	- 46 -
29	Langue officielle	- 47 -
30	Litiges	- 47 -
31	Publication d'informations en matière de durabilité	- 47 -
	Annexe 1 : Principales caractéristiques des compartiments	- 48 -

1 Organisation de la Sicav

Siège social

5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Conseil d'Administration

M. E. TOURNIER
Compagnie Monégasque de Gestion
13, Boulevard Princesse Charlotte
MC-98000 Monaco

M. P. DI NOLA
Directeur
CMB Monaco
23 Avenue de la Costa
MC-98000 Monaco

M. L. CHAREYRE
Directeur
Compagnie Monégasque de Gestion
13, Boulevard Princesse Charlotte
MC-98000 Monaco

M. R. LAURE
Directeur Gestion
CMB Monaco
23 Avenue de la Costa
MC-98000 Monaco

Société de Gestion

Mediobanca Management Company S.A.
2, Bd de la Foire
L-1528 Luxembourg

**Banque Dépositaire et
Administration Centrale**

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Gestionnaire

CMG Monaco SAM
13, Boulevard Princesse Charlotte
MC - 98000 Monaco

Distributeur

CMB Monaco SAM
23, avenue de la Costa,
MC98000 Monaco

Réviseur d'Entreprises

Mazars Luxembourg S.A.
10 A, rue Henri M. Schnadt
L-2530 Luxembourg

2 Caractéristiques générales de la société

CMB GLOBAL LUX (anciennement BCILUX Sicav, désignée ci-dessous « **la Sicav** ») est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée à Luxembourg pour une durée illimitée le 14 juin 1996, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif et de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Elle est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, spécifiques aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières tels que définis dans la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 (2009/65/CE), telle que modifiée.

La Sicav se présente comme une Sicav à compartiments multiples, c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments présentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte.

Actuellement, quatre compartiments sont ouverts à la souscription :

- CMB Global Lux – Corporate Bonds
- CMB Global Lux – Dette Emergente
- CMB Global Lux – Court Terme USD
- CMB Global Lux – Court Terme EUR

Le Conseil d'administration de la Sicav (le « Conseil d'Administration ») pourra lancer ultérieurement d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour de ce prospectus. -

Le Conseil d'Administration pourra, à l'intérieur de chaque compartiment, créer différentes classes et sous-classes d'actions se différenciant en fonction de la qualification de l'investisseur (institutionnel monégasque (« IM »), institutionnel non monégasque (« INM »), autre investisseur institutionnel et ayant des caractéristiques différentes de la classe INM (« I »), investisseur personne physique non monégasque (« R »), investisseur désigné par le Conseil d'Administration (« F »)), de même que par une politique de distribution spécifique, des montants minima de souscription, des structures différentes de commissions d'émission, de rachat, charges ou rémunérations, ou autres spécificités.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile. De plus, il est recommandé aux investisseurs de se renseigner au préalable si les critères requis sont satisfaits et si leur souscription, rachat, conversion, remboursement peut être pris en considération.

Lors du lancement d'un nouveau compartiment, une fiche signalétique décrivant ses caractéristiques sera émise et figurera dans les annexes du prospectus.

La Sicav est inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 55.178. Le siège social de la Sicav est établi au 5, Allée Scheffer à L - 2520 Luxembourg.

L'acte de constitution de la Sicav, initialement créée sous la dénomination de BCILUX Sicav, a été publié au Mémorial C No 351, Recueil des Sociétés et Associations (le Mémorial) en date du 22 juillet 1996. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 Janvier 2017 et publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations en date du 18 mai 2017. Ces statuts ainsi qu'une notice légale relative à l'émission des actions de la Sicav ont été déposés au greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ces documents y sont disponibles pour examen et des copies peuvent être obtenues, sur demande, en acquittant les droits de greffe.

Le capital de la Sicav est à tout moment égal à la valeur de l'actif net et il est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés

prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Le capital minimum de la Sicav est de € 1.250.000.

Les actions de chaque compartiment et de chaque classe et sous-classe pourront, dès leur émission, être cotées en Bourse de Luxembourg.

3 Protection des données

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de toute loi d'application leur étant applicable (ensemble, la « **Législation sur la Protection des Données** »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et de toute autre personne (y compris, de façon non limitative, les administrateurs, les dirigeants, les mandataires et autres représentants ou employés des investisseurs) dont les informations personnelles (les « **Personnes Concernées** »), collectées et fournies à la Sicav et à la Société de Gestion dans le cadre d'investissements dans la Sicav par des investisseurs, peuvent être conservées dans des systèmes informatiques par voie électronique, ou par d'autres voies, par la Sicav en tant que responsable du traitement, et peuvent être traitées dans certains cas par la Société de Gestion et par les fournisseurs et des prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués tels que l'administration centrale, en tant que sous-traitant de la Sicav.

Dans certains cas, la Société de Gestion et les délégués de la Sicav agissant comme sous-traitant peuvent cependant aussi agir comme responsable du traitement des données dans l'hypothèse où le traitement de données personnelles a pour finalité le respect de leurs propres obligations législatives et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres procédures liées à la lutte anti-blanchiment et de connaissance de son client).

La Sicav s'engage à protéger les données personnelles des Personnes Concernées et a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Législation sur la Protection des Données concernant les données personnelles qu'elle traite en lien avec les investissements effectués dans la Sicav.

Cela comprend (de manière non-limitative) les mesures à prendre en lien avec : les informations sur le traitement des données personnelles des investisseurs et, le cas échéant, les mécanismes de consentement; les procédures pour répondre aux requêtes portant sur l'exercice des droits individuels ; les dispositions contractuelles avec les fournisseurs et les autres parties tierces ; les dispositifs de sécurité ; les dispositions concernant les transferts de données à l'étranger, la conservation des données et les politiques et procédures de reporting.

Les données personnelles doivent avoir le sens donné par la Législation sur la Protection des Données et comprennent (de manière non-limitative) toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable, telle que le nom de l'investisseur, son adresse, le montant investi, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire économique ultime, le cas échéant, et les détails des comptes bancaires de l'investisseur.

Les données personnelles seront traitées de manière à réaliser les obligations contractuelles de la Sicav, de la Société de Gestion ou des délégués, telles que l'administration et la gestion des actions, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions. Les données personnelles seront aussi traitées en conformité avec les obligations légales issues de la loi luxembourgeoise (telle que la Loi de 2010 et la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, la loi sur la prévention du terrorisme et la lutte anti-blanchiment, la prévention de la détection de crimes, la législation fiscale) et toutes autres lois et règlements pouvant être émis par les autorités européennes compétentes, et lorsque cela est nécessaire dans le cadre des intérêts légitimes de la Sicav, de la Société de Gestion ou de leurs délégués.

Les données personnelles communiquées directement par les Personnes Concernées dans le cadre de leurs relations avec la Sicav, en particulier leurs correspondances et leurs conversations avec la Sicav, la Société de Gestion ou leurs délégués peuvent être enregistrées et traitées, conformément à la Législation sur la Protection des Données.

La Sicav, la Société de Gestion ou leurs délégués peuvent partager les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités pouvant être domiciliées en dehors de l'Espace Economique Européen. Dans un tel cas, ils s'assureront que les données personnelles soient protégées par les garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent aussi être partagées, dans des circonstances exceptionnelles, avec toute juridiction et/ou autorité judiciaire, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions, tel que requis par les lois ou règlements applicables.

Conformément à la Législation sur la Protection des Données, les Personnes Concernées ont certains droits, comprenant le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit à ce que leurs données personnelles incomplètes ou incorrectes soient corrigées, le droit de restreindre et de s'opposer à l'utilisation de leurs données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de les transmettre à un autre responsable du traitement.

Les personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'introduire une réclamation sur le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne peuvent pas être conservées pour une période excédant la durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription des actions, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels et/ou des bénéficiaires économiques ultimes de cet investisseur) par un avis sur la protection des données qui sera rendu accessible i) dans les bulletins de souscription émis par la Sicav pour les investisseurs et ii) au siège social de la Sicav sur demande. Cet avis sur la protection des données informera les investisseurs des activités de traitement effectuées par la Sicav, la Société de Gestion et leurs délégués de manière plus détaillée.

4 Politique et objectifs d'investissement

La Sicav a pour objectif d'offrir à ses actionnaires un accès aisé aux différents marchés des valeurs mobilières, tout en respectant la répartition des risques décrite au chapitre 7 Restrictions en matière d'investissement.

Les valeurs mobilières acquises sont principalement cotées sur une bourse officielle ou négociées sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public. Elles sont détaillées au chapitre 6, « Instruments de placement ».

La Sicav utilisera, par ailleurs, de manière régulière les techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières ainsi que celles et ceux destinés à couvrir les risques de change.

Les politiques d'investissement spécifiques varient en fonction des compartiments et sont plus amplement détaillées dans les annexes au prospectus.

5 Facteurs de risque

Les investissements de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, et en particulier, mais sans limitation, en ce qui

concerne les investissements en actions. La valeur d'un investissement peut notamment être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, ou de la devise du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints, et aucune garantie de cette sorte n'est effectivement donnée.

L'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :

Risque actions : l'attention des investisseurs est appelée sur l'orientation des compartiments dont l'évolution est liée aux marchés actions. Ainsi en cas de baisse des actions, la valeur liquidative des compartiments pourra baisser.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : les investissements en actions de « petites et moyennes capitalisations » engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs.

Risque de taux : les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations au niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent. Une baisse éventuelle des marchés de taux aura un impact baissier sur la valeur liquidative du compartiment

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels les compartiments interviennent peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles les compartiments peuvent être amenés à liquider des positions en cas de rachats significatifs.

Risque de change : Un compartiment peut être exposé au risque de change pour des devises hors de la zone Euro ou de l'Union Européenne. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment, telle qu'exprimée dans la devise d'expression de ce compartiment, fluctuera en fonction des taux de change existants entre la devise d'expression dudit compartiment concerné et la devise dans laquelle les valeurs détenues par ce compartiment sont libellées. Ce compartiment peut ainsi être exposé à un risque de change. Il est possible que le compartiment concerné ne puisse pas, pour des raisons pratiques ou parce que cela est impossible, couvrir les risques de change.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. L'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit peut entraîner une exposition au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du compartiment et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du compartiment en cas, notamment, de liquidation par le compartiment de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque liés à des investissements dans des pays émergents : Un ou plusieurs compartiments de la Sicav peuvent investir sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatiles que les marchés matures et sa valeur peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité des gestionnaires des compartiments concernés à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à

l'investissement. Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables sont davantage susceptibles de survenir.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés : Chaque compartiment peut, moyennant le respect des restrictions d'investissement prévues dans le présent prospectus, investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements.

L'utilisation de produits dérivés peut donner lieu à un certain effet de levier qui peut provoquer une volatilité plus marquée et/ou des variations plus grandes des valeurs nettes d'inventaire des compartiments qu'en l'absence d'effet de levier. En effet cet effet de levier tend à disproportionner les effets de toute hausse ou baisse de la valeur des titres et autres instruments des compartiments concernés.

En investissant dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré, la Sicav est exposée à :

- un risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du cours ou de la valeur du sous-jacent;
- un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu'une partie se voit dans l'impossibilité de faire face à ses obligations effectives et d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux; et
- un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système de gestion des risques interne à une partie soit inadéquat ou ne puisse pas contrôler correctement les risques consécutifs aux opérations sur instruments financiers dérivés.

Les participants au marché de gré à gré sont également exposés à un risque lié à la contrepartie dans la mesure où ce type de marché ne protège pas en cas de contrepartie défaillante du fait de l'absence de système organisé de compensation.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut être considéré comme une garantie de résultat quant à l'objectif envisagé.

Risque liés à des investissements en obligations contingentes convertibles « CoCos » :

Chaque compartiment peut, moyennant le respect des restrictions d'investissement prévues dans le présent prospectus, investir dans des titres contingents structurés sous la forme d'obligations convertibles contingentes aussi connues sous le nom de CoCos. Une obligation convertible contingente est un titre de créance hybride soit convertible en actions à un prix d'action prédéterminé, dont la valeur est diminuée ou amortie sur la base de termes spécifiques sur le titre en question au cas où un événement déclencheur prédéterminé survient. Les obligations convertibles contingentes sont soumises aux risques liés aux obligations et aux actions, ainsi qu'aux risques spécifiques aux titres convertibles en général. Les obligations convertibles contingentes sont également soumises aux risques supplémentaires spécifiques à leur structure, comme les suivants :

Risque lié à la conversion

Dans certains cas, l'émetteur peut déclencher la conversion d'un titre convertible en titre commun. Si un titre convertible est converti en titre commun, le compartiment peut détenir le titre commun en question dans son portefeuille même s'il n'investit pas ordinairement dans ce titre commun.

Risque lié au niveau de déclenchement

Les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de la distance entre le ratio de capital et le niveau de déclenchement. Il peut être compliqué pour le

gestionnaire du compartiment concerné d'anticiper les événements déclencheurs qui nécessiteraient une conversion de l'obligation en action.

Risque lié à l'inversion de la structure de capital

Les obligations convertibles contingentes sont généralement subordonnées structurellement aux obligations convertibles traditionnelles dans la structure de capital de l'émetteur. Dans certains cas de figure, les investisseurs d'obligations convertibles contingentes peuvent subir une perte de capital en même temps que les détenteurs d'actions ou lorsque ces derniers ne subissent pas de pertes.

Risque lié à la dépréciation

Dans certains cas, l'émetteur peut être à l'origine d'une dépréciation d'une obligation convertible sur la base de termes spécifiques au titre en question au cas où un événement déclencheur prédéterminé survient. Aucune garantie ne peut être donnée que le compartiment recevra un rendement sur le principal des obligations convertibles contingentes.

Risque lié à la valorisation/au rendement

La valorisation des obligations convertibles contingentes est influencée par de nombreux facteurs imprévisibles comme :

- (i) la solvabilité et les fluctuations des ratios de capital de l'émetteur ;
- (ii) l'offre et la demande vis-à-vis des obligations convertibles contingentes ;
- (iii) les conditions générales de marché et les liquidités disponibles ; et
- (iv) les événements économiques, financiers et politiques qui touchent l'émetteur, le marché sur lequel il opère ou les marchés financiers en général.

Risque de liquidité

Les titres convertibles sont soumis au risque de liquidité.

Risque lié à l'annulation du coupon

Par ailleurs, les paiements des coupons sur les obligations convertibles contingentes sont discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour toute raison et pour toute période de temps. L'annulation discrétionnaire des paiements n'est pas un cas de défaut et il n'existe aucune possibilité de demander le rétablissement des paiements des coupons ou du paiement de tout paiement de coupon qui a été annulé. Les paiements des coupons peuvent être soumis à l'agrément du régulateur de l'émetteur et peuvent être suspendus au cas où les réserves distribuables sont insuffisantes. En raison de l'incertitude entourant les paiements des coupons, les obligations convertibles contingentes peuvent être volatiles et leur prix peut baisser rapidement au cas où les paiements des coupons sont suspendus.

Risque lié à l'extension d'une option call

Les obligations convertibles contingentes sont soumises au risque d'extension. Les obligations convertibles contingentes sont des instruments perpétuels et peuvent uniquement être remboursables à des dates prédéterminées approuvées par l'autorité réglementaire concernée. Aucune garantie ne peut être donnée que le compartiment recevra un rendement sur le principal des obligations convertibles contingentes.

Risque lié à l'inconnu

Les obligations convertibles contingentes sont une nouvelle forme d'instruments : le marché et l'environnement réglementaire pour ces instruments sont encore appelés à évoluer. Par conséquent, il

est impossible de savoir comment le marché des obligations convertibles contingentes dans son ensemble réagirait à un événement déclencheur ou à une suspension du coupon applicable à un émetteur.

Risques liés à des investissements réalisés dans d'autres OPC : L'investissement par la Sicav dans d'autres OPC ou OPCVM entraîne les risques suivants :

La valeur d'un investissement représenté par un OPC ou OPCVM dans lequel la Sicav investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPC ou OPCVM investit, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. De plus, il faut noter que la valeur nette d'inventaire par action de la Sicav fluctuera en fonction de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou l'OPCVM visés notamment lorsqu'il s'agit d'OPC investissant principalement en actions puisqu'ils présentent en effet une volatilité plus importante que les OPC investissant en obligations et/ou en autres actifs financiers liquides.

Dans le cadre des investissements effectués par un compartiment dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC (ci-après une « Structure Fonds de Fonds »), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible d'avoir un dédoublement des frais payables d'une part, aux prestataires des services de la Sicav et d'autre part, aux prestataires des services des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la Sicav entend investir. De ce fait, l'ensemble des frais opérationnels supportés en résultat d'une Structure de Fonds de Fonds peut s'avérer plus élevé que dans le cadre des investissements effectués dans d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire éligibles, tels que décrits dans le présent prospectus.

Exigences de respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers aux Etats-Unis : La Réglementation FATCA étant particulièrement complexe, la Sicav ne peut pas évaluer avec précision l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Bien que la Sicav tentera de répondre à toutes les obligations qui lui seront imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source FATCA de 30% sur ses éventuels revenus ou investissements aux Etats-Unis, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que la Sicav sera en mesure de répondre à ces obligations.

De plus, la Sicav et/ou ses actionnaires peuvent être directement affectés par le fait qu'une entité financière non-américaine agissant en tant qu'intermédiaire ne se conforme pas aux obligations découlant de FATCA même si la Sicav en elle-même satisfait à toutes ses obligations en la matière.

Si la Sicav est assujettie à une retenue à la source en conséquence de la Réglementation FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les actionnaires pourra s'en trouver considérablement affectée.

Les investisseurs potentiels doivent garder ces éléments à l'esprit lorsqu'ils sélectionnent les compartiments dans lesquels ils investissent.

Impacts probables suite à l'apparition d'un Risque de durabilité.

Un large éventail de risques de durabilité peut affecter les émetteurs d'obligations d'entreprise.

Les risques environnementaux comprennent, sans s'y limiter, les risques physiques liés au changement climatique, à la capacité des entreprises à atténuer et à s'adapter au changement climatique, le potentiel de hausse des prix du carbone, l'exposition à la pénurie croissante de l'eau et le potentiel de hausse des prix de l'eau, les défis liés à la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux comprennent, sans s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les normes de travail, la santé et la sécurité et les droits de l'homme, le bien-être des employés, les préoccupations relatives aux données et à la vie privée et l'accroissement de la réglementation technologique. Les risques de gouvernance sont également pertinents et peuvent inclure

la composition et l'efficacité du conseil d'administration, les incitations de la direction, la qualité de la direction et l'alignement de la direction avec les actionnaires.

Pour les émetteurs privés, l'incapacité de gérer les Risques de durabilité peut entraîner une dégradation de la notation de crédit et des difficultés à honorer leurs obligations.

6 *Instruments de placement*

- (1) Les placements de chaque compartiment de la Sicav seront constitués exclusivement de :
- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés et négociés sur un marché réglementé;
 - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la Sicav;
 - d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la Sicav;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
 - e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (y compris d'un OPCVM maître, le cas échéant, selon les conditions ci-dessous) et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs nets des OPCVM (autre qu'un OPCVM maître, le cas échéant) ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
 - f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
 - g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du paragraphe (1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Sicav peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de ses statuts,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Sicav, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la Loi du 17 décembre 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (2) Toutefois :
- a) La Sicav peut placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe (1);
 - b) La Sicav peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
 - c) La Sicav ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
 - d) La Sicav ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sens du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

(3) La Sicav peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

7 *Restrictions en matière d'investissement*

- I. (1) La Sicav ne peut investir plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à

gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe (1), point f) du chapitre 6. « Instruments de placement » ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

- I. (2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point I.(1), la Sicav ne peut combiner pour un compartiment:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

- I. (3) La limite prévue au point I.(1), première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

- I. (4) La limite prévue au point I.(1), première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.

- I. (5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points I.(3) et I.(4) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point I.(2).

Les limites prévues aux points I.(1), I.(2), I.(3) et I.(4) ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points I.(1), I.(2), I.(3) et I.(4), ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de chaque compartiment de la Sicav.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- I. (6) Toutefois, la Sicav est autorisée à placer jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses**

collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Dans ce cas, chaque compartiment doit détenir des valeurs appartenant au moins à six émissions différentes, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total.

- II. (1) Sans préjudice des limites prévues au point IV ci-dessous, les limites prévues au point I sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux statuts de la Sicav, la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

- II. (2) La limite prévue au point II.(1) est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières où certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- III. (1) Sauf disposition contraire dans le Prospectus d'un compartiment donné, la Sicav peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à la section 5. « Instruments de placement », paragraphe (1), point e), (y compris ceux gérés par le Gestionnaire ou par ses affiliés) à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

- III. (2) Si un compartiment investit plus de 10% dans un OPCVM ou autre OPC, ce compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net dans des parts d'un seul OPCVM ou autre OPC.

Si un compartiment investit plus de 10% dans un OPCVM ou autre OPC, ce compartiment ne pourra plus être considéré comme un compartiment Cible, c'est-à-dire qu'il ne pourra plus faire l'objet d'une détention, par tout autre compartiment (compartiment Acheteur) de la Sicav.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la Loi du 17 décembre 2010, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- III. (3) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de chaque compartiment de la Sicav.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs nets de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point I.

- III. (4) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC liés à la Sicav dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il ne pourra être facturé des droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la Sicav dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

En cas d'investissements par un compartiment de ses actifs nets dans les OPCVM et/ou d'autres OPC prévus à l'alinéa précédent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir ne pourra excéder 4%. La Sicav indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau du compartiment qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

IV. (1) Un compartiment (le « Compartiment Acheteur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs compartiments de la même Sicav (le ou les « Compartiment(s) Cible(s) ») à condition que :

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce Compartiment Cible ; et
- la proportion d'actifs nets du Compartiment Cible dont l'acquisition est envisagée, qui peut être investie, conformément à sa politique d'investissement, dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10% ; et
- les droits de vote, le cas échéant, liés aux titres concernés sont suspendus le temps de leur détention par le compartiment concerné et sans préjudice à leur traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- le Compartiment Acheteur ne puisse investir plus de 20% de son actif net dans les actions d'un Compartiment Cible Unique ; et
- tant qu'un Compartiment Acheteur détient ces actions, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Sicav aux fins de vérifier le seuil minimum d'actif net requis par la Loi.

V. (1) La Sicav ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

V. (2) En outre, un OPCVM ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

V. (3) Les points V.(1) et V.(2) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- d) les actions détenues par la Sicav dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Sicav la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points I, III, V (1) et V (2) ci-dessus. En cas de dépassement des limites prévues aux points I et III ci-dessus, le point VII ci-dessus, s'applique mutatis mutandis;
- e) les actions détenues par la Sicav dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

La Sicav est autorisée en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une

gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la Sicav à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans ses statuts ou dans son prospectus.

VI. (1) La Sicav veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

La Sicav peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point I.(5), investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point I. Lorsque la Sicav investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées au point I.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

VII. (1) La Sicav ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

VII. (2) Si un dépassement des limites visées au point VII.(1) intervient indépendamment de la volonté de la Sicav ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

VII. (3) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points I (1) à I (5) inclus ainsi qu'aux points II et III.

VIII. (1) La Sicav ne peut emprunter.

Toutefois, la Sicav peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Par dérogation, la Sicav peut emprunter :

- a) à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- b) à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs nets.

VIII. (2) Sans préjudice de l'application du chapitre 6 « Instruments de placement », paragraphe (1) et du point V ci-dessus, la Sicav ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette règle ne fait pas obstacle à l'acquisition, par la Sicav, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 6 « Instruments de placement », paragraphe (1), points e), g) et h), non entièrement libérés.

VIII. (3) La Sicav ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 6 « Instruments de placement », paragraphe (1), points e), g) et h).

IX. Certains des Compartiments de la Sicav peuvent investir jusqu'à 20% de leurs actifs nets dans des obligations convertibles contingentes (CoCos), dans les limites des dispositions des fiches de Compartiment jointes en Annexe 1 à ce Prospectus.

X. Structure Maître-Nourricier :

Tout compartiment agissant comme "nourricier" (« OPCVM Nourricier ») d'un OPCVM maître (« OPCVM Maître ») doit investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts de cet OPCVM Maître.

Un OPCVM Maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments qui a) compte au moins un OPCVM Nourricier parmi ses porteurs de parts; b) qui n'est pas lui-même un OPCVM Nourricier et c) qui ne détient pas de parts d'un OPCVM Nourricier.

Un OPCVM Nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010,

b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3), et c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM Nourricier est une société d'investissement.

Le cas échéant, la description du compartiment doit contenir des informations quant aux commissions et frais encourus du fait de l'investissement du Compartiment dans l'OPCVM Nourricier et la description du compartiment doit renseigner les frais cumulés des OPCVMs Maître et Nourricier.

8 *Techniques et Instruments financiers*

La Sicav est autorisée pour chaque compartiment, suivant les modalités exposées de manière détaillée ci-dessous :

- à recourir à des techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de son patrimoine
- à recourir à des techniques et instruments destinés à couvrir le risque de taux (par vente de contrats sur futures génériques notamment) sur base de la méthode de couverture dite de « Duration Hedge »
- à recourir à des techniques et instruments destinés à couvrir le risque de marchés actions (par vente de contrats futures sur indices ou par achat d'options de vente sur indices) sur base de la méthode de couverture dite de « Beta-hedge »
- à recourir à des techniques ou instruments de couverture du risque de titres individuels actions (par achat d'options de vente sur titres individuels)

Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments des marchés monétaires

1. Opérations de prêt et emprunts sur titres

Si cela est permis un compartiment peut s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres, néanmoins l'intervention de la Sicav dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes conformément aux circulaires de la CSSF 08/356, 13/559 et 14/592, et dont la valeur au

moment de la conclusion du contrat de prêt de titres est au moins égale à 90% de la valeur d'évaluation globale des titres prêtées :

- *Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt de titres*

La Sicav peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans tous les cas, la contrepartie au contrat de prêt de titres (c.-à-d. l'emprunteur) doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.

Si la Sicav prête ses titres à des entités qui sont liées à la Sicav dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, une attention particulière doit être prêtée aux conflits d'intérêts qui peuvent en résulter.

La Sicav doit recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées dans les circulaires de la CSSF 08/356, 13/559 et 14/592. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations, le transfert des titres prêtés peut se faire avant la réception de la sûreté, si l'intermédiaire en question assure la bonne fin de l'opération. Ledit intermédiaire peut, à la place de l'emprunteur, fournir une sûreté conforme aux exigences formulées dans les circulaires CSSF 08/356, 13/559 et 14/592 à la Sicav.

- *Limites des opérations de prêt de titres*

La Sicav doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés ou mettre un terme au contrat, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs de la Sicav conformément à sa politique d'investissement. La Sicav doit faire en sorte qu'elle peut à tout moment rappeler tout titre qui a été prêté ou résilier à tout moment le contrat qu'elle a conclu.

- *Information périodique du public*

Dans ses rapports financiers, la Sicav doit indiquer la valeur d'évaluation globale des titres prêtés à la date de référence des rapports en question.

Aucun des compartiments ne peut faire usage des titres qu'il a emprunté à moins que ceux-ci ne soient couverts par des instruments financiers suffisants qui lui permettent de restituer les titres empruntés à la fin de la transaction.

Chaque compartiment ne peut emprunter des titres que dans les circonstances suivantes :

- pendant une période où les titres ont été expédiés aux fins de réenregistrement ; ou
- lorsque les titres ont été prêtés et non restitués au moment requis ; ou
- pour éviter un échec de transaction dans le cas où la banque dépositaire manquerait à son obligation de livraison.

2. Opérations à réméré

Si cela est permis, un compartiment peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes, conformément à la circulaires CSSF 08/356, 13/559 et 14/592 :

- *Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré (achat et vente)*

Chaque compartiment ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont soumises à des règles de surveillance prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

- *Conditions et limites des opérations à réméré :*

Achat de titres à réméré

Pendant toute la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, chaque compartiment ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de ce rachat n'ait expiré, sauf si le compartiment a d'autres moyens de couverture.

Chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les actionnaires.

Les titres faisant l'objet de l'achat à réméré doivent être des titres tels que prévus dans les circulaires CSSF 08/356, 13/559 et 14/592.

Vente de titres à réméré

Le compartiment doit disposer, à l'échéance de la durée du réméré d'actifs nécessaires pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la restitution à la Sicav.

Chaque compartiment doit faire en sorte qu'elle soit à tout moment en mesure de rappeler les titres qui sont sujet au contrat de réméré ou de mettre fin au contrat à tout moment. Les opérations à réméré à terme n'excédant pas sept jours sont à considérer comme des opérations permettant au compartiment de rappeler les actifs à tout moment.

Des coûts opérationnels directs et indirects ainsi que des commissions pourront être déduits du revenu provenant de l'activité des contrats à réméré. Tout revenu, après paiement des coûts et commissions mentionnés ci-avant sera attribué aux compartiments concernés par les opérations de réméré.

- *Information périodique du public (achat et vente de titres à réméré) :*

Dans ses rapports financiers, la Sicav devra être indiquée séparément pour les opérations à réméré le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

3. Opérations de mise/prise en pension livrée

Si cela est permis, un compartiment peut procéder à des opérations de mise en pension livrée qui consistent à transférer des titres contre des espèces de façon temporaire avec engagement de reprise

des titres par l'auteur de la mise en pension. Chaque compartiment peut également prendre des titres en pension en remettant des liquidités.

L'intervention de la Sicav dans les opérations en cause est soumise aux règles suivantes formulées dans les circulaires CSSF 08/356, 13/559 et 14/592 :

- *Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de mise/prise en pension livrée*

La Sicav ne peut opérer des pensions que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations soumises à des règles de surveillance prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

- *Limites des opérations de mise/prise en pension livrée*

La Sicav ne peut ni céder ni reprêter les titres obtenus dans le cadre d'une prise en pension.

La Sicav doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution à la Sicav.

La Sicav doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de mise en pension et de prise en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les actionnaires.

Les titres faisant l'objet de la prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement de la Sicav et doivent ensemble avec les autres titres que la Sicav a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de la Sicav.

Un compartiment procédant à une opération de mise en pension doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler tout titre faisant l'objet de l'opération de mise en pension ou de mettre fin à l'opération de mise en pension dans laquelle il s'est engagé.

Un compartiment effectuant une opération de prise en pension doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension soit sur une base *prorata temporis*, soit sur une base *mark-to-market*. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base *mark-to-market*, la valeur *mark-to-market* de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Les opérations de mise et de prise en pension à terme n'excédant pas sept jours sont à considérer comme des opérations permettant au compartiment de rappeler les actifs à tout moment.

- *Information périodique du public*

Dans ses rapports financiers, la Sicav doit indiquer séparément pour les prises et les mises en pension le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

4. SFT (opérations de financement sur titres) et TRS (swap sur rendement total)

Opération de financement sur titres (i) opération de mise en pension ; (ii) prêt et emprunt de titres ; (iii) opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat ; (iv) opération de prêt avec appel de marge telle que définie par le règlement SFTR

Agent SFT

toute personne impliquée dans des SFT (opérations de financement sur titres) en tant qu'agent, courtier, agent de garantie ou prestataire de

	service recevant le paiement d'honoraires, de commissions, de frais ou de dépenses sur les actifs de la Sicav ou les actifs de l'un des Compartiments
SFTR	règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
TRS	swap sur rendement total, c.-à-d. un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'Article 2 du Règlement (UE) n° 648/2012, dans lequel une contrepartie cède à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les revenus provenant d'intérêts et d'honoraires, les gains et pertes dus à la fluctuation des prix et les pertes sur créance d'une obligation de référence.

La Sicav n'est pas autorisée à participer à une opération de financement sur titres telle que définie dans le règlement SFTR ni à des TRS. Si la Sicav décidait de prendre part à ce type d'opérations à l'avenir, le prospectus serait mis à jour conformément aux réglementations et circulaires de la CSSF en vigueur.

5. Gestion des Garanties Financières

Lorsque la Sicav est autorisée à le faire, elle conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité : tout actif (autre que des espèces) reçu à titre de garantie financière doit être liquide et être négocié sur un marché réglementé (ou sur un système de multilatéral de négociation) offrant des prix transparents, de sorte qu'il puisse être vendu rapidement à un prix proche de la valorisation qui est la sienne avant la vente. Les actifs reçus à titre de garantie financière doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- Valorisation : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne ; les actifs présentant une haute volatilité ne doivent pas être acceptés en tant que garantie financière, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées.
- Qualité de crédit des émetteurs : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être des actifs de qualité.
- Corrélation : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie de la Sicav et leur performance ne doit pas être étroitement corrélée à celle de la contrepartie.
- Diversification des actifs : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être suffisamment diversifiés en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification est considéré comme étant respecté lorsque la Sicav reçoit d'une contrepartie un panier d'actifs présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la Société a plusieurs contreparties, les différents paniers d'actifs reçus à titre de garantie financière doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 %.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des autres techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut excéder 10% des actifs nets d'un Compartiment donné lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

Les actifs reçus à titre de garantie financière (par le biais d'une opération de transfert de propriété à titre de garantie) doivent être déposés auprès du dépositaire de la Société. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

La Société doit pouvoir exécuter sa garantie financière à tout moment et sans consultation ou approbation préalable de la contrepartie.

Les actifs reçus à titre de garantie financière ne peuvent pas être vendus, réinvestis, réutilisés ou mis en gage.

Les garanties financières feront l'objet d'une évaluation quotidienne.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire la Sicav à s'écarter des objectifs d'investissement exposés dans le Prospectus ni ajouter des risques supplémentaires majeurs par rapport à la politique en matière de risques telle que décrite dans le présent prospectus.

Tous les revenus résultant de ces techniques de gestion efficace du portefeuille seront restitués intégralement à la Sicav et plus particulièrement au compartiment concerné après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent.

Ces coûts et frais peuvent être payés à des agents de la Société ou autre intermédiaire fournissant des services dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille de la Sicav.

Ces frais peuvent être calculés comme un pourcentage de revenus bruts de la Sicav.

Les informations sur des coûts opérationnels directs et indirects et les frais qui peuvent être encourus à cet égard aussi bien que l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés (et si ces entités sont liées à la Société ou au dépositaire) seront disponibles dans le rapport annuel de la Sicav.

6. Politique en Matière de Décote

La Sicav appliquera une politique en matière de décote sur les classes d'actifs reçues en tant que garanties financières en ligne avec les orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937) et les exigences formulées dans les circulaires CSSF 08/356, 13/559 et 14/592.

La Sicav utilisera uniquement des espèces et des obligations d'excellente qualité en tant que garanties financières et appliquera la politique de décote reprise ci-dessous.

Dans tous les cas, les garanties financières éligibles consisteront en actifs d'excellente qualité (avec une notation de crédit « investment grade » telle que reprise dans la politique de décote, ou si aucune notation n'est disponible, jugés de qualité équivalente par le gestionnaire), diversifiés non liés à la performance de la contrepartie et liquides (échangés sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation avec une évaluation transparente et qui peut être vendu rapidement).

Les garanties financières seront évaluées quotidiennement en utilisant les prix de marché et en prenant en compte les décotes qui seront déterminées par la Sicav et d'éventuelles exigences en matière de marges de variation. La politique de décote prendra en compte une variété de facteurs qui dépendent de la nature des garanties financières reçues, tels que la qualité de crédit de l'émetteur, la maturité, la devise, la volatilité des prix ainsi que, si applicable, les résultats aux tests de résistance dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Aucune décote ne sera appliquée sur les garanties financières reçues en espèce.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne seront acceptées que si elles n'ont pas une grande volatilité.

La Sicav appliquera la politique de décote suivante sur les garanties financières autres qu'en espèces :

- 20 % pour les garanties financières de type actions ou obligations convertibles qui sont comprises dans un indice principal,
- 15 % pour les garanties financières de type titres de créance et équivalents émis par toute autre entité qu'un gouvernement et avec un rating minimum de BBB,
- 10% pour les garanties financières de type dépôts en espèces dans une devise différente de la devise d'exposition.

La valeur des garanties financières autres qu'en espèces, après l'application de la politique de décote sera d'au moins 90% de la valeur du risque de contrepartie.

Les garanties financières ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni réutilisées, ni mises en gage.

7. Indices de référence

Le Règlement (EU) 2016/1011 du 08 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices de référence ») est entré en vigueur le 01 janvier 2018. Le Règlement sur les indices de référence introduit une nouvelle exigence pour tous les administrateurs d'indices de référence fournissant des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence dans l'Union européenne, qui doivent être autorisés ou enregistrés par l'autorité compétente. En ce qui concerne les fonds, le Règlement sur les indices de référence interdit l'utilisation d'indices de référence à moins qu'ils soient fournis par un administrateur situé dans l'Union Européenne autorisé ou enregistré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF ») ou qu'il s'agisse d'indices de référence fournis dans un pays tiers inscrits dans le registre public de l'AEMF sous le régime de pays tiers du Règlement sur les indices de référence.

Les indices de référence utilisés par les compartiments sont, à la date de ce Prospectus :

- soit fournis par des administrateurs d'indices de référence situés dans l'Union Européenne autorisé ou enregistré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF »),
- soit fournis par des administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers inscrit dans le registre public de l'AEMF sous le régime de pays tiers du Règlement sur les indices de référence,
- soit bénéficient des dispositions transitoires accordées par le Règlement sur les indices de référence jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Compartiments	Indice de Référence	Administrateur	Inscrit au Registre
CMB Global Lux – Corporate Bonds	ICE BofAML EMU Corporate, Large Cap Index, 1-10 ans en EUR	ICE Data Indices, LLC	Oui
	EONIA (jusqu'au 30 avril 2021)	European Money Markets Institute	Non
	ESTER ON (à partir du 3 mai 2021)	European Money Markets Institute	Non

Sous sa supervision et sous réserve de son accord, la Société de Gestion, avec l'aide du Gestionnaire, produit et maintient un plan écrit fixant les actions qui seront prises en cas de changement matériel d'indice de référence ou de cessation de cet indice, sur demande et sans frais, au siège social de la Société de Gestion.

9 Affectation des résultats

L'Assemblée générale des actionnaires détenteurs des actions de distribution du compartiment et de la classe concernée se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration en cette matière. Le Conseil d'Administration pourra décider le paiement d'acomptes sur dividendes de l'exercice échu ou en cours dans le respect des prescriptions légales.

Lorsque le Conseil d'Administration décidera de proposer à l'Assemblée générale le paiement d'un dividende, celui-ci sera calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet.

Pour les actions de distribution, le Conseil d'Administration proposera la distribution d'un dividende dans la limite du disponible leur afférent. Ce dividende pourra comprendre outre les revenus nets d'investissement, les gains en capital réalisés et non réalisés, après déduction des moins-values réalisées et non réalisées.

Pour les actions de capitalisation, le Conseil d'Administration proposera la capitalisation du résultat leur afférent.

Chaque actionnaire aura la possibilité de réinvestir son dividende, sans frais, à concurrence de l'unité d'action disponible.

A la date du présent prospectus, la Sicav émet que des actions de capitalisation et de distribution. Si le Conseil d'Administration décidait de proposer une distribution de revenus, les actionnaires en seraient informés par le biais d'un avis financier.

10 Société de gestion

La Société a désigné Mediobanca Management Company S.A. en qualité de société de gestion (ci-après « Mediobanca Management Company S.A. » ou la « Société de Gestion »).

Mediobanca Management Company S.A. est une société anonyme au capital de 500.000, EUR au 15 mai 2008.

Créée le 15 mai 2008, elle est soumise aux dispositions du Chapitre 15 de la Loi. Ses Statuts ont été modifiés, pour la dernière fois, par acte notarié du 01 décembre 2017.

La Société de Gestion est entièrement détenue par Mediobanca S.p.A., la maison-mère du Groupe Mediobanca.

Le siège social de Mediobanca Management Company S.A. est sis à Luxembourg, 2, Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg. Mediobanca Management Company S.A. est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 138740.

La Sicav a signé un contrat de société de gestion (« Management Company Agreement ») avec la Société de Gestion, effectif au 1^{er} novembre 2020 en vertu duquel la Société de Gestion a été désignée en vue de la prise en charge de l'administration centrale, du marketing, de la distribution, du conseil et de la gestion journalière de la Sicav, à charge pour elle d'exercer directement ou par voie de délégation ces fonctions. En accord avec la Sicav, la Société de Gestion a décidé de déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, certaines de ses fonctions tel que décrit dans le présent prospectus.

La Société de Gestion pourra, en particulier, déléguer la gestion financière des compartiments à différents gestionnaires en investissement, tel qu'il sera spécifié dans l'annexe relative à chaque compartiment.

La Société de Gestion pourra également déléguer les fonctions de marketing et de distribution à des Distributeurs, lesquels pourront eux-mêmes déléguer leurs fonctions à des Sous-Distributeurs, en vue de la distribution des compartiments, respectivement des classes d'actions de la Sicav.

La Société de Gestion mettra en place des mesures visant à contrôler que l'exécution des mandats confiés aux différents délégataires s'effectue conformément aux conditions de la délégation et en respect de la réglementation en vigueur. Elle disposera à cette fin des ressources techniques et outils nécessaires à l'effectivité du contrôle de l'activité poursuivie par les délégataires dans le cadre de leurs fonctions respectives.

La Société de Gestion percevra, en rémunération de ses services une commission dite «Commission de Société de Gestion », ainsi que des frais de constitution et de modification ultérieure du document d'informations clés pour les investisseurs et d'autres frais éventuels, contractuellement fixés entre la Sicav et la Société de Gestion et détaillés dans le Management Company Agreement disponible au siège social de la Sicav. Ces frais, pris ensemble, ne dépasseront pas 0,50% par an des actifs nets moyens de la Sicav.

La Société de Gestion percevra, en outre, pour ses activités liées à l'enregistrement et à la maintenance de l'enregistrement de la Sicav à l'étranger des frais contractuellement fixés entre la Sicav et la Société de Gestion dont le détail sera disponible au siège social de la Sicav.

Politique de rémunération de la Société de Gestion :

En conformité avec la Directive 2009/65/CE telle qu'amendée et aux dispositions pertinentes de la Loi de 2010 et de toute réglementation concernant les OPCVM (les « Règles OPCVM »), la Société de Gestion a établi et applique une politique de rémunération et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque et les statuts de la Sicav.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est en ligne avec la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion, de la Sicav et de ses investisseurs et comprend des mesures pour éviter les conflits d'intérêt.

Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Dans la mesure où, et uniquement si, ceci est applicable, l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Sicav gérée par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Sicav et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les détails de la politique de rémunération de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet suivant <https://www.mediobancamanagementcompany.com/> . Une copie papier de la politique de rémunération sera mise gratuitement à disposition des investisseurs de la Sicav sur demande à la Société de Gestion.

11 Gestionnaire et commissions

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration ainsi que de la politique d'investissement de la Sicav.

A la date d'émission de ce prospectus, la Société de Gestion a désigné aux termes d'une convention de délégation des activités de gestion (« Investment Management Agreement»), la Compagnie Monégasque de Gestion SAM comme gestionnaire (« le Gestionnaire ») de tous les compartiments de la Sicav.

Cette désignation reste en vigueur jusqu'à une éventuelle révocation par le Conseil d'Administration.

La Compagnie Monégasque de Gestion SAM est une filiale à 100% de Compagnie Monégasque de Banque, dont le siège social est situé 13 Boulevard Princesse Charlotte, MC-98000 Monaco, Principauté de Monaco.

La rémunération du Gestionnaire des compartiments est indiquée en annexe dans les fiches descriptives de chaque compartiment.

Le Gestionnaire peut déléguer à ses propres frais et sous sa responsabilité les fonctions qu'il juge appropriée selon les termes d'une « Convention de Gestion », à des sous-gestionnaires autorisés à agir en tant que tels par une autorité compétente, auquel cas, le prospectus de la Sicav serait mis à jour.

La Sicav, les Distributeurs, et les Sous-Distributeurs, le cas échéant, se conformeront à tout moment aux engagements imposés par les lois, règles, circulaires et règlements luxembourgeois ou équivalents applicables dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le « late trading » et le « market timing ».

12 Méthode de gestion des risques

La Sicav, par le biais de la Société de Gestion, applique une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; elle emploie une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle communique régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

13 Banque Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch est une succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés français sous le numéro 692 024 722 RCS Paris. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé supervisé par la Banque centrale européenne (BCE) et par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle est également autorisée à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise. Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la SICAV afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi de 2010 et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la Sicav.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la Sicav se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux statuts ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux documents constitutifs de la Sicav et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;

- (iii) exécutera les instructions de la Sicav, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou les documents constitutifs de la Sicav;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de la Sicav, la contrepartie est remise à la Sicav dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de la Sicav reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux documents constitutifs de la Sicav.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des correspondants ou des tiers dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi de 2010.

Une liste de ces correspondants / tiers dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les correspondants / tiers dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la Sicav, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la Sicav, et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- (a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ;
 - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les investisseurs concernés de la Sicav, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres

tâches pour le compte de la Sicav, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La Sicav et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la Sicav peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs de la Sicav ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la Sicav. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la Sicav et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Sicav.

Les frais et honoraires de la Banque Dépositaire sont supportés par la Sicav, conformément aux pratiques usuelles du Grand-duché du Luxembourg. Ils n'excèdent pas 0,025% par an. Ils sont calculés sur les actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment de la Sicav et sont payables mensuellement.

Les frais et honoraires de CACEIS Bank, Luxembourg Branch comme agent domiciliataire sont perçus séparément et supportés par la Sicav. Ils représentent un montant annuel minimum de Euros 10.000 pour la Sicav.

Il en est de même pour les commissions variables propres aux sous-dépositaires.

En outre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch est en droit d'être remboursé de tous frais et dépenses jugés raisonnables, de tous frais propres aux correspondants ainsi que de tous frais et dépenses, perçus au titre de l'achat et la vente de titres et d'instruments financiers. Le montant total de ces frais variables sur une période est indiqué dans les rapports financiers de cette période de la Sicav.

14 Administration Centrale

Par le biais d'une convention des services administratifs datée du effective au 1^{er} novembre 2020, la Société de Gestion a aussi nommée CACEIS Bank, Luxembourg Branch en tant qu'agent administratif, agent de transfert, agent payeur et agent domiciliataire de la Sicav (l'« Administration Centrale »). La convention d'Administration Centrale est conclue pour une durée indéterminée et est révocable moyennant un préavis de trois mois.

Elle est notamment responsable de l'émission et du rachat des actions, de la détermination de la VNI et de la tenue de la comptabilité générale. En outre, elle assure la tenue du registre des actionnaires, les services d'agent de registre et de transfert, etc.

Les frais et honoraires de l'Administration Centrale sont supportés par la Sicav, conformément aux pratiques usuelles du Grand-Duché du Luxembourg. Ils n'excèdent pas 0,08% par an avec des frais minimum mensuels par sous-fonds de EUR 1.600 et USD 1.750. Ils sont calculés sur les actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment de la Sicav et sont payables mensuellement.

En outre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch reçoit des commissions variables, perçues au titre de l'émission, du rachat et de la conversion des actions. Le montant total de ces commissions frais variables sur une période est indiqué dans les rapports financiers de cette période de la Sicav.

15 Actions

Pour chaque compartiment, les actions seront nominatives et sans fractions d'actions.

La qualité de propriétaire d'actions nominatives de la Sicav est établie par des inscriptions nominatives dans le registre des actionnaires tenu à Luxembourg au siège social de la Sicav.

Classes d'actions

Au sein de chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra émettre différentes classes d'actions en fonction par exemple :

- de la structure spécifique des commissions de souscription ou de rachat ;
- de la structure spécifique de la commission de gestion ;
- des investisseurs d'un pays spécifique ou d'une catégorie particulière d'investisseur.

A la date de ce prospectus, les différentes classes d'actions offertes dans les compartiments sont les suivantes :

- Classe IM : investisseurs institutionnels monégasques,
- Classe INM : réservée aux autres investisseurs institutionnels,
- Classe I : réservée aux autres investisseurs institutionnels et ayant des caractéristiques différentes (frais, souscription initiale) différentes de la classe INM,
- Classe R : réservée aux investisseurs personnes physiques non monégasques,
- Classe F : réservée aux investisseurs institutionnels désignés par le Conseil d'Administration.

Au sens de la réglementation luxembourgeoise, le terme « institutionnels » recouvre notamment les professionnels du secteur financier, les entreprises d'assurances et de réassurance, les institutions de sécurité sociale, les grands groupes financiers, les fonds de pension et les organismes de placement collectif.

Un investisseur institutionnel « monégasque » désigne un investisseur institutionnel dont le siège social se situe en Principauté de Monaco et immatriculé auprès du Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Au sein de chaque classe d'actions d'un compartiment, les actions seront émises comme actions de capitalisation ou distribution, tel que mentionné dans les annexes propres à chaque compartiment.

Contrairement aux actions de distribution, les actions de capitalisation ne confèrent pas, en principe, le droit de recevoir des dividendes. La quote-part des résultats attribuables aux actions de capitalisation d'un compartiment donné restera investie dans le compartiment concerné.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont sans mention de valeur. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la loi du 17 décembre 2010. Toutes les actions de la Sicav, quelles que soient leurs valeurs, ont un égal droit de vote.

La mise en paiement de dividendes est décidée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment d'actions concerné. Toute modification des statuts entraînant un changement des droits d'un compartiment doit être approuvée par décision de l'assemblée générale de la Sicav et de celle des actionnaires du compartiment concerné.

Couverture de la VNI

Lorsqu'une classe d'actions est décrite comme étant couverte en devise (une « Classe d'Actions couverte en devise »), l'intention est de couvrir systématiquement la valeur de l'actif net dans la devise de référence du Compartiment concerné attribuable à la Classe d'Actions couverte en devise par rapport à la devise de référence de la Classe d'Actions couverte en devise.

Cette méthode de couverture vise à minimiser l'impact des fluctuations des taux de change entre la devise de référence du Compartiment et celle de la Classe d'Actions couverte en devise. Elle est généralement utilisée lorsque la plupart des actifs en portefeuille sont libellés dans la devise de référence du Compartiment ou couverts par rapport à celle-ci. Lorsqu'une telle couverture est mise en place, la devise de référence du Compartiment est systématiquement couverte par rapport à la devise de référence des Classes d'Actions couvertes en devise. Au sein des Classes d'Actions appliquant la Couverture de la VNI, l'Actionnaire perçoit un rendement supplémentaire (ou subit une perte supplémentaire) similaire à celui (celle) généré(e) par les Actions émises dans la devise de référence du Compartiment.

Ces couvertures seront généralement mises en place au moyen de diverses techniques, qui pourront notamment prendre la forme de contrats de change à terme et de swaps de change conclus de gré à gré. Dans les cas où la devise sous-jacente n'est pas liquide, ou lorsqu'elle est étroitement liée à une autre devise, la couverture par substitution peut être utilisée. Les frais et charges encourus au titre des opérations de couverture en devise seront imputés proportionnellement à l'ensemble des Classes d'Actions couvertes en devise libellées dans une même devise au sein d'un même Compartiment.

Il est possible que des positions soient surcouvertes ou sous-couvertes de manière non intentionnelle, du fait de facteurs échappant au contrôle du Gestionnaire. Toutefois, les positions surcouvertes ou sous-couvertes ne pourront être, respectivement, supérieures à 105% ou inférieures à 95% de la valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions couverte en devise.

Les positions couvertes feront l'objet d'un suivi visant à garantir que les positions sous-couvertes ne baissent pas en deçà du niveau susmentionné et ne soient pas reportées d'un mois à l'autre et que les positions surcouvertes nettement supérieures à 100% ne soient pas reportées d'un mois à l'autre.

Les investisseurs voudront bien noter que la méthode utilisée peut ne pas couvrir intégralement le risque de change. Rien ne garantit par ailleurs qu'elle sera efficace à cent pour cent. Les investisseurs engagés dans les Classes d'Actions couvertes en devise peuvent être exposés à des devises autres que celle dans laquelle est libellée la Classe d'Actions dans laquelle ils sont investis.

Les Classes d'Actions couvertes en devise portent le suffixe « (hedgée) » à la suite de leur devise de libellé indiquée dans l'Annexe I du Prospectus relative aux principales caractéristiques des compartiments. Ces Classes d'Actions couvertes en devises sont également identifiables par le biais de l'ajout de la lettre « H » dans le libellé de chacune des Classes d'Actions concernées, ceci est reflété à la fois dans l'Annexe I du Prospectus relative aux principales caractéristiques des compartiments et sur le site internet de la Société de Gestion <https://www.mediobancamanagementcompany.com/>.

16 Valeur de l'actif net

La valeur de l'actif net par action de chaque compartiment est déterminée à Luxembourg, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, selon la périodicité et la devise indiquées dans les annexes propres à chaque compartiment.

Elle est déterminée, le cas échéant, pour chaque classe d'actions du compartiment concerné en divisant les actifs nets attribués à cette classe par le nombre total d'actions de cette classe en circulation à la date d'évaluation. Le prix par action des classes sera calculé avec quatre décimales.

Le pourcentage de l'actif net global attribuable à chaque classe d'actions d'un compartiment sera déterminé au démarrage de la Sicav par le rapport du nombre d'actions de chaque classe d'actions émises dans ce compartiment, multipliées par le prix d'émission respectif et sera ajusté ultérieurement sur base des distributions de dividendes et des souscriptions/rachats au titre de ce compartiment comme suit :

Lors de l'émission ou du rachat d'actions d'une classe d'actions, l'actif net correspondant est augmenté du montant reçu, respectivement diminué du montant payé.

1. Les actifs de la Sicav comprennent notamment :

- toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation;
- tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Sicav;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par la Sicav en espèces ou en titres dans la mesure où la Sicav en avait connaissance;
- tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété de la Sicav, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- les frais d'établissement de la Sicav, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
- tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs est déterminée de la façon suivante :

- a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant tel montant que la Sicav estime adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- b) l'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur son cours de clôture du jour ouvré bancaire à Luxembourg précédant le jour d'évaluation (ce terme désignant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire dans l'ensemble du Prospectus), et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du cours de clôture du jour ouvré bancaire à Luxembourg précédant le jour d'évaluation, sur le marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi ;
- c) les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
- d) les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment concerné sont converties en cette devise sur base du dernier cours de change disponible ;
- e) les actions d'OPC sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ;
- f) les liquidités et les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur la base de leur coût d'amortissement.

2. Les engagements de la Sicav comprennent notamment :

- tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèce ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Sicav mais non encore payés) ;

- toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Sicav ;
- tout autre engagement de la Sicav, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Sicav. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Sicav prend en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, du prospectus, du document d'informations clés pour les investisseurs, les commissions et frais payables aux conseillers en investissements, gestionnaires, à la Société de Gestion, comptables, dépositaires et agents administratifs, agents correspondants, agents domiciliataires, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Sicav ainsi qu'aux représentants permanents de la Sicav dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Sicav, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais liés aux activités de gestion des risques, les frais liés aux activités de contrôle des restrictions d'investissement, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits relevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Sicav tient compte prorata temporis des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique ;

Dans les relations avec les tiers, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec les créanciers. Pour l'actionnaire, chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment sont imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

3. Chaque action de la Sicav qui est en voie d'être rachetée est considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Sicav.
Chaque action à émettre par la Sicav en conformité avec des demandes de souscription reçues est traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix est traité comme un montant dû à la Sicav jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.
4. Dans la mesure du possible, il est tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Sicav jusqu'au jour d'évaluation.
5. La valeur de l'actif net de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de base du compartiment retenue par le Conseil d'Administration.

Tous les avoirs non exprimés dans la devise du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le jour d'évaluation concerné.

La valeur de l'actif net de la Sicav est égale à la somme des valeurs nettes des différents compartiments. Le capital de la Sicav sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la Sicav et sa devise de consolidation est l'Euro.

17 Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la Sicav ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions dans les cas suivants :

- a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché où la bourse de valeurs principale où une portion substantielle des investissements de la Sicav à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou toute période pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Sicav, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
- c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Sicav ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Sicav ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Sicav ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- e) Durant la période pendant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM Maître ou du Compartiment Maître est suspendu.
- f) dès la convocation à une assemblée au cours de laquelle la dissolution de la Sicav est proposée;

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat ou de conversion supérieures à 10 % des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les demandes de souscription, de rachat et de conversion en instance d'exécution seront traitées sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Sicav avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

18 Émission d'actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions nominatives de chaque classe et de chaque catégorie à tout moment et sans limitation.

Les prix des actions sont déterminés selon la périodicité spécifiée dans les annexes propres à chaque compartiment.

Au moment de la souscription, l'actionnaire fait, dans la limite des compartiments ouverts, le choix de la classe d'actions à laquelle il souscrit.

Les demandes de souscription seront reçues au siège social de la Sicav ou auprès de l'agent de transfert de la Sicav. Elles se font à VNI inconnue. Les listes de souscription sont clôturées tel que spécifié dans

les annexes propres à chaque compartiment. Les demandes reçues au plus tard la veille du jour d'évaluation

- avant 16.00 heures, heure de Luxembourg pour les compartiments CMB Global Lux – Corporate Bonds, CMB Global Lux – Court Terme USD et CMB Global Lux – Court Terme EUR ;
- avant 11.30 heures, heure de Luxembourg pour le compartiment CMB Global Lux – Dette Emergente,

seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la VNI déterminée au jour d'évaluation.

Le prix de souscription comprend la VNI de l'action augmentée d'une éventuelle commission de souscription détaillée dans les annexes propres à chaque compartiment. Cette commission est partiellement ou totalement acquise aux intermédiaires désignés par la Sicav.

Toutefois, les taxes, courtages et frais d'envoi éventuellement exigibles en vertu de la souscription sont à charge du souscripteur.

Païement

- Sous réserve de dispositions spécifiques à un compartiment prévues dans l'annexe correspondante, le paiement des actions souscrites est usuellement réalisé contre espèces, par virement bancaire, dans la devise de référence du compartiment/classe d'actions, le jour ouvré bancaire à Luxembourg qui suit le jour d'évaluation de la VNI applicable à la souscription.
- Ce paiement sera effectué en faveur de la Sicav auprès de la Banque Dépositaire.
- Si le paiement n'est pas effectué dans le délai mentionné sur le bulletin de souscription, la demande de souscription sera annulée et l'investisseur ayant placé cette demande sera tenu pour responsable de toute perte résultante et frais encourus par la Sicav, par la Banque Dépositaire ou par l'Agent de Transfert.

Refus d'exécution des ordres

Le Conseil d'Administration peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions de la Sicav. Il peut à discrétion et sans devoir se justifier :

- refuser toute souscription d'actions,
- rembourser à tout moment les actions de la Sicav illégalement souscrites ou détenues.
- racheter à tout moment des actions détenues par des personnes suspectées d'opérations associées au « market timing » (voir chapitre 21, « Market Timing et Late Trading »).

Procédure de lutte contre le blanchiment d'argent

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements luxembourgeois qui incluent notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous sa forme amendée, le Règlement CSSF 12-02 et les circulaires de l'autorité de tutelle, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'éviter le recours à des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En conséquence de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit en principe vérifier l'identité du souscripteur ainsi que potentiellement de tout bénéficiaire effectif conformément aux lois et règlements luxembourgeois. L'agent de registre peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tout document qu'il estime nécessaire pour procéder à cette identification.

Les demandes de souscription dans la Sicav doivent donc être accompagnées, pour les personnes morales, d'une copie certifiée conforme des statuts constitutifs de l'investisseur et, le cas échéant, d'un extrait du registre du commerce ou d'une copie de tout autre document pouvant être requis pour vérifier l'identité et l'adresse de la personne morale.

Plus généralement, la Sicav et son agent de registre peuvent demander au souscripteur toute documentation qu'ils estiment nécessaire pour se conformer aux lois et règlements applicables au Fonds.

Cette procédure d'identification doit être respectée par CACEIS Bank, Luxembourg Branch, en sa qualité d'agent de registre et de transfert en cas de souscriptions directes auprès de la Sicav, et dans le cas de souscriptions reçues par la Sicav de la part d'un intermédiaire résidant dans un pays qui n'impose pas à cet intermédiaire une obligation d'identification des investisseurs étant équivalente à celle requise en vertu de la Règlementation AML (Lutte contre le blanchiment d'argent).

Les investisseurs sont tenus de communiquer sans délai tout changement de leur situation qui impliquerait que les informations préalablement soumises ne sont plus valables ou suffisantes, et de fournir les informations complémentaires nécessaires.

En cas de retard ou de manquement par un souscripteur à fournir les documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de conversion ou de rachat) ne sera pas acceptée.

FATCA

Dans le cadre de FATCA, la Sicav et son agent de registre peuvent demander au souscripteur toute documentation qu'ils estiment nécessaire pour se conformer aux lois et règlements applicables à la Sicav, en particulier la réglementation FATCA. Les souscripteurs sont spécifiquement tenus de communiquer immédiatement à l'agent de registre et de transfert tout changement de leur statut FATCA. En cas de manquement du souscripteur à fournir les informations et les documents demandés, la Sicav sera en droit d'exiger le rachat des actions souscrites. Ni la Sicav, ni CACEIS Bank, Luxembourg Branch ne sont responsables des retards ou défauts de traitement des transactions en raison de l'absence de fourniture ou de la fourniture incomplète de tous les documents nécessaires par le souscripteur.

19 Rachat d'actions

Chaque actionnaire peut, à tout moment, demander le rachat de tout ou partie de ses actions.

La demande de rachat doit être adressée par écrit, swift ou téléfax à l'agent de transfert de la Sicav. Les listes de rachat sont clôturées tel que spécifié dans les annexes propres à chaque compartiment.

La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre 16. « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ») et doit indiquer le nombre, la classe et la catégorie des actions à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

Toutes les actions présentées au rachat, en cas de demande notifiée à la Sicav à Luxembourg ou auprès de tout autre agent désigné par la Sicav au plus tard :

- avant 16.00 heures, heure de Luxembourg pour les compartiments CMB Global Lux – Corporate Bonds, CMB Global Lux – Court Terme USD et CMB Global Lux – Court Terme EUR;
- avant 11.30 heures, heure de Luxembourg pour le compartiment CMB Global Lux – Dette Emergente,

la veille du jour d'évaluation sont rachetées à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe, déterminés le jour d'évaluation.

Le cas échéant, les commissions de rachat sont définies dans les annexes propres à chaque compartiment. Cette commission est partiellement ou totalement acquise aux intermédiaires désignés par la Sicav.

Les demandes notifiées après cette limite sont traitées lors du jour d'évaluation suivant.

Le rachat des actions se fait à VNI inconnue. Le prix de rachat correspondra à la VNI, diminuée d'une éventuelle commission de rachat qui est définie dans les annexes propres à chaque compartiment.

Le prix de rachat peut être supérieur, égal ou inférieur au prix de souscription au moment de l'acquisition.

Païement

- Sous r s rve de dispositions sp cifiques   un compartiment pr vues dans l'annexe correspondante, le produit du remboursement sera pay  par la Banque D positaire, dans la devise de r f rence du compartiment/classe d'actions, au plus tard le jour ouvr  bancaire   Luxembourg qui suit le jour d' valuation de la VNI appliqu e pour le d terminer.
- Le paiement du prix de rachat entra ne l'annulation des actions correspondantes.

Ni le Conseil d'Administration, ni l'Agent de Transfert, ni la Banque D positaire ne pourront  tre tenus pour responsables de quelque d faut de paiement que ce soit r sultant de l'application d'un  ventuel contr le des changes ou d'autres circonstances ind pendantes de leur volont  qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert du prix de rachat des actions.

20 Conversion d'actions

Si pr cis  dans les fiches des Compartiments, les Actionnaires peuvent demander la conversion des Actions qu'ils d tiennent dans un Compartiment en actions d'un autre Compartiment ou demander la Conversion des Actions qu'ils d tiennent dans une Classe en actions d'une autre Classe d'un m me Compartiment en adressant leur demande   l'Agent d'Administration Centrale au Luxembourg ou via un distributeur par swift ou fax, confirm e par  crit au plus tard   l'heure limite (telle que pr cis e dans la fiche du Compartiment concern ).

Une telle demande doit inclure les informations suivantes: le nom du d tenteur, le nombre d'actions   convertir (si ce n'est pas la d tention totale) et le num ro ISIN de chaque classe de chaque compartiment   convertir..

Les conversions d'actions se font   prix inconnu.

Cette demande doit parvenir au plus tard la veille du jour d' valuation :

- avant 16.00 heures, heure de Luxembourg pour les compartiments CMB Global Lux – Corporate Bonds, CMB Global Lux – Court Terme USD et CMB Global Lux – Court Terme EUR ;
- avant 11.30 heures, heure de Luxembourg pour le compartiment CMB Global Lux – Dette Emergente,

et est prise en consid ration le jour d' valuation suivant la r ception de la demande conform ment aux modalit s d crites dans les annexes propres   chaque compartiment.

Les conversions seront soumises   la condition que toutes les conditions pour souscrire dans les actions relatives au nouveau Compartiment/Classe soient remplies.

A moins qu'il en soit dispos  autrement dans la fiche du Compartiment concern , si les conversions devaient r sultier en une d tention r siduelle dans l'un quelconque des Compartiments ou Classes qui serait inf rieure au minimum de d tention, la Sicav pourrait proc der au rachat forc  des actions r siduelles au prix de rachat applicable au jour d' valuation correspondant et proc der au paiement des avoirs de l'Actionnaire.

La base de la conversion est li e   la Valeur Nette d'Inventaire par action du Compartiment ou de la Classe concern (e). La Sicav d terminera le nombre d'Actions dans lesquelles l'Actionnaire souhaite convertir ses Actions existantes en conformit  avec la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C) - D}{F} \times E$$

O :

- **A** est le nombre d'actions dans le nouveau Compartiment ou nouvelle Classe d'Actions dont l'Actionnaire sera titulaire ;

- **B** est le nombre d'actions dans le Compartiment d'origine duquel ou de la Classe d'Actions d'origine de laquelle l'Actionnaire a demandé la conversion ;
- **C** est le prix d'une action du Compartiment ou de la Classe d'Actions d'origine ;
- **D** est le frais de conversion (s'il y en a un) payable ;
- **E** lorsque le Compartiment ou la Classe d'Actions d'origine et le nouveau Compartiment ou la nouvelle Classe d'Actions ne sont pas exprimées dans la même devise, c'est le taux de change du marché applicable entre les devises des classes d'actions au jour de la date d'exécution de la transaction, au risque de l'Actionnaire;
- **F** est le prix d'une action dans le nouveau Compartiment ou nouvelle Classe d'Actions.

La conversion d'Actions d'un Compartiment sera suspendue lorsque le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment correspondant est suspendu.

21 Market Timing et Late Trading

Market Timing

Les pratiques associées au "Market Timing" ne sont pas autorisées.

La Sicav se réserve le droit de rejeter ou de suspendre tous ordres de souscription ou conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques. Dans ce cas de figure, toutes les mesures nécessaires seront prises pour protéger les autres actionnaires.

Par "Market Timing", il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

Late Trading

Les pratiques associées au "Late Trading" ne sont pas autorisées.

Par "Late Trading", il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription ou de conversion reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off-time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

22 Imposition

22.1 Imposition de la Sicav

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la Sicav n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la Sicav ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La Sicav est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe annuelle représentant 0,05 % de la valeur de l'actif net. Ce taux sera réduit à 0,01% de la valeur de l'actif net des compartiments (ou classes ou sous-classes d'actions) réservés aux investisseurs institutionnels (monégasques ou non monégasques) au sens de l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la Sicav calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

Certains revenus du portefeuille de la Sicav en dividendes et intérêts peuvent être assujettis à des impôts d'un taux variable retenus à la source dans les pays d'où ils proviennent.

22.2 Imposition des actionnaires

Les actionnaires non-résidents ne sont soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations ou les successions ni à des retenues à la source.

Les actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et certains ex-résidents du Luxembourg sont quant à eux soumis à l'impôt sur les revenus et plus-values issus de leur investissement dans la Sicav selon la législation Luxembourgeoise en vigueur.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification.

22.3 Échange automatique d'informations (EAI)/Directive sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC)

En février 2014, l'OCDE a publié les principaux éléments d'une norme globale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, à savoir un Modèle d'accord entre autorités compétentes et une Norme commune de déclaration (NCD). En juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié l'intégralité de la norme, y compris les éléments restants, à savoir les Commentaires sur le Modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la Norme commune de déclaration et les Modalités relatives aux technologies de l'information pour la mise en place de la norme globale. L'intégralité du texte de la norme globale a été soutenue par les ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques centrales des pays du G20 en septembre 2014. La NCD constitue le premier pas des juridictions participantes vers un engagement à mettre en œuvre les réglementations ci-dessus d'ici 2017 ou 2018 et à garantir l'échange efficace d'informations avec leurs partenaires d'échanges respectifs concernés.

En ce qui concerne l'Union européenne – et donc le Luxembourg – la portée des informations à déclarer déjà prévues dans l'Article 8(5) de la Directive 2011/16/UE DAC a été étendue pour inclure les recommandations incluses dans l'EAI. Ainsi, tous les membres de l'Union européenne échangeront efficacement des informations dès le mois de septembre 2017 concernant l'année civile 2016 (sauf l'Autriche où les déclarations commenceront en 2018 au sujet de l'année civile 2017).

L'EAI a été entièrement mis en œuvre au Luxembourg par une loi publiée au Mémorial du Luxembourg le 24 décembre. La Loi EAI est officiellement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 au Luxembourg.

L'application de l'une ou l'autre de ces réglementations imposera aux institutions financières de déterminer le(s) lieu(x) de résidence des actionnaires à des fins fiscales et de déclarer à l'autorité locale compétente tout compte détenu par un actionnaire concerné (c'est-à-dire par des actionnaires résidents dans une juridiction concernée à des fins fiscales). L'information à déclarer comprend le nom, l'adresse le Numéro d'identification fiscale (NIF), le solde du compte ou la valeur à la fin de l'année civile concernée. Afin de déterminer la résidence des actionnaires à des fins fiscales, les institutions financières réviseront les informations contenues dans leurs fichiers clients. Sauf si l'actionnaire fournit une auto-certification valide indiquant sa résidence à des fins fiscales, l'institution financière déclarera le compte comme appartenant à un actionnaire résidant dans toutes les juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

La Sicav a opté pour la classification Reporting Foreign Financial Institution dans le cadre de la Loi EAI.

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, au besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile.

22.4 Conséquences fiscales pour un Compartiment Nourricier investissant dans un OPCVM Maître

Il n'y a pas de conséquence fiscale pour le Compartiment Nourricier au Luxembourg investissant dans un OPCVM Maître.

22.5 Règlementation FATCA

Définitions

Règlementation FATCA : Règlementation portant sur la communication d'informations par les institutions financières étrangères et autres entités étrangères, publiée par l'IRS (l'Administration fiscale américaine) le 28 janvier 2013 (la « Règlementation FATCA »), toutes les annonces FATCA publiées ultérieurement et le cas échéant, les dispositions de l'accord intergouvernemental (IGA) conclu entre le Luxembourg et les États-Unis et/ou entre le pays de chaque investisseur et les États-Unis.

Eligible Investor (*Investisseur éligible*) : Tous les investisseurs [professionnels] entrant dans les catégories ci-dessous telles que définies dans l'accord intergouvernemental (IGA) du 28 mars 2014 :

- * Les « Exempt Beneficial Owners » (*Bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration*)
- * Les « Active NFFE » (*EENF actives*) décrites à l'annexe I de l'IGA
- * Les « US Persons » (*Personnes américaines*) autres que les « Specified US Persons » (*Personnes américaines déterminées*)
- * Les institutions financières qui ne sont pas des « Non Participating FFI » (*IFE non participantes*)

autres que des investisseurs expressément définis dans le présent prospectus en tant que « Prohibited Persons » (*Personnes frappées d'interdiction*).

Prohibited Persons (*Personnes frappées d'interdiction*) Les investisseurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour un investissement dans un CIV (*véhicule de placement collectif*) tel que défini à l'annexe II de l'IGA

"U.S. Person": concerne les personnes physiques qui sont citoyens ou résidents des États-Unis, des « partnership » ou des « corporation » basées sur la loi des États-Unis, des « trust » soumis à la loi des États-Unis ou sous le contrôle de US Persons, ou la succession d'un défunt de nationalité ou résident aux États-Unis.

Specified US Person : Une Specified US Person est toute US Person sous réserve des exclusions suivantes :

- Les sociétés dont les actions sont régulièrement négociées sur un marché de valeurs réglementé ainsi que certaines filiales de telles sociétés,
- Les gouvernement des États-Unis, les différents États américains ainsi que leurs agences et autres organismes gouvernementaux;
- Certaines organisations exonérées d'impôt aux États-Unis et certains plan et régimes de retraite individuels;
- les banques, les fonds d'investissement immobiliers (REIT), et les différentes formes d'OPC réglementés; les trusts exonérés d'impôt fédéral, toute entité réglementée active dans la négociation de valeurs mobilières, de produits dérivés ou de matière première,

Règles générales et cadre juridique

La Règlementation FATCA relève du cadre du « US Hiring Incentives to Restore Employment Act » du 18 mars 2010. Elle est destinée à empêcher que les contribuables américains ne se soustraient à l'impôt américain sur le revenu en investissant par le biais d'institutions financières étrangères et de fonds offshore.

La Règlementation FATCA s'applique aux institutions financières étrangères (IFE), qui incluent notamment certains véhicules de placement (les « Entités d'investissement »), parmi lesquels les OPCVM.

Selon la Règlementation FATCA, les IFE, à moins qu'elles puissent se baser sur des régimes allégés ou exonérés ad hoc, doivent s'enregistrer auprès de l'IRS et déclarer à l'IRS certaines participations par/et paiements effectués (i) certains investisseurs américains (ii) certaines entités étrangères détenues substantiellement par des actionnaires américains (iii) des institutions financières non américaines qui ne respectent pas leurs obligations en vertu de la Règlementation FATCA et (iv) des clients qui ne sont pas en mesure de documenter précisément leur statut FATCA.

En outre, un compte qui n'est pas correctement documenté fera l'objet d'une retenue à la source de 30%.

Le 28 mars 2014, les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un Accord IGA de type modèle I qui vise à coordonner et faciliter les obligations déclaratives des institutions financières luxembourgeoises auprès des États-Unis.

Selon les dispositions de l'IGA, les IFE Luxembourgeoises déclarantes auront un devoir de déclaration à l'administration fiscale luxembourgeoise et non directement à l'IRS. Les informations seront ensuite communiquées par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS en vertu des dispositions d'échanges d'informations prévues dans la convention fiscale entre les deux pays (en cours de ratification par le Sénat américain)

La Sicav a décidé d'adopter la classification *Reporting Foreign Financial Institution* Des accords intergouvernementaux supplémentaires semblables à l'IGA ont été conclus ou sont en cours de négociations avec plus d'une centaine de pays. Les investisseurs détenant des investissements par l'intermédiaire de distributeurs ou de dépositaires qui ne sont pas situés au Luxembourg ou dans un autre pays IGA doivent s'assurer auprès de ces distributeurs ou dépositaires de leur intention de se conformer à la Règlementation FATCA. Des informations complémentaires peuvent être requises par la Sicav, les dépositaires ou les distributeurs auprès de certains investisseurs en vue de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Règlementation FATCA ou d'un IGA applicable.

L'IGA Luxembourg a été transposé dans les législations nationales en date du 24 juillet 2014. Les stipulations qui précèdent ne constituent qu'un résumé des implications de la Règlementation FATCA, se fondent sur leur interprétation actuelle, et ne prétendent pas être exhaustives à tous les égards.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne l'application de la Règlementation FATCA à leur situation particulière.

23 Charges et frais

La Sicav supporte ses frais de premier établissement, en ce compris les frais de préparation et d'impression du prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières et tous autres frais en relation avec la constitution et le lancement de la Sicav.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment sont imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Les frais et charges en relation avec le lancement d'éventuels compartiments sont pris en charge par ce ou ces compartiments et peuvent être amortis sur une période n'excédant pas les cinq premiers exercices de ce ou ces compartiments.

La Sicav prend à sa charge tous ses frais d'exploitation tels que prévus au chapitre 15, « Valeur de l'actif net », sub 2.

Avec effet au 03 janvier 2018, le Gestionnaire doit se conformer à la Directive Européenne concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2014/65/UE) et à ses actes délégués et règlements (**MIFID II**). Selon l'article 13.1 de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 complétant la Directive 2014/65/UE, la fourniture de travaux de recherche par des tiers au Gestionnaire ne doit pas être considérée comme une incitation si ces travaux sont reçus en contrepartie de paiements issus d'un compte de frais de recherche (**CFR**) distinct contrôlé par le Gestionnaire, pour autant que les conditions suivantes relatives au fonctionnement de ce compte soient satisfaites:

- i) le CFR est approvisionné par des frais de recherche spécifiques facturés à la Sicav;
- ii) lorsque le Gestionnaire établit un CFR et que le Gestionnaire convient du montant des frais de recherche financés par la Sicav, le Gestionnaire établit et évalue régulièrement le montant du budget de recherche en tant que mesure administrative interne;
- iii) le Gestionnaire est responsable du CFR;
- iv) le Gestionnaire évalue régulièrement la qualité des travaux de recherche achetés en se fondant sur des critères de qualité solides et sur la capacité de ces travaux à contribuer à de meilleures décisions d'investissement.

Lorsque le Gestionnaire recourt au CFR, il fournit les informations suivantes à la Sicav:

- i) l'information sur le budget prévu pour la recherche et le montant des frais de recherche estimés;
- ii) des informations annuelles sur les coûts totaux supportés pour la recherche tierce.

Des détails supplémentaires concernant les obligations du Gestionnaire en lien avec le CFR sont indiqués à l'article 13 de Directive Déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016.

24 Assemblées générales des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient chaque année au siège social de la Sicav, ou à tout autre endroit à Luxembourg spécifié sur la convocation.

L'assemblée générale annuelle se tient le 3ème mercredi du mois de mai de chaque année à 11.00 heures, ou tout autre date définie par le conseil d'administration. Si celui-ci était férié, le jour ouvré suivant.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment peuvent se constituer en assemblée générale séparée, délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi, notamment pour les points suivants :

1. l'affectation du solde bénéficiaire annuel de leur compartiment ;
2. toute modification des statuts affectant leurs droits par rapport à ceux des actionnaires des autres compartiments.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration. L'avis de convocation de chaque assemblée générale des actionnaires doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Il doit être envoyé aux actionnaires inscrits au moins huit (8) jours avant l'assemblée, par courrier recommandé ou, si les destinataires ont indiqué individuellement qu'ils souhaitaient recevoir les avis de convocation par d'autres moyens de communication permettant d'accéder aux informations, par le biais de ceux-ci.

La Sicav attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Sicav notamment le droit de participer aux

assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Sicav. Dans les cas où un investisseur investit dans la Sicav par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Sicav en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Sicav. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

25 Echange d'informations entre fonds Maître et fonds Nourricier

Lorsqu'une structure Maître-Nourricier est établie avec la Sicav, des accords d'échanges d'informations sont mis en place afin de coordonner les interactions entre le fonds Nourricier et le fonds Maître tel que requis par la Loi de 2010 et la Directive Européenne 2009/65/CE :

- L'accord d'échange d'informations entre le fonds Nourricier et le fonds Maître doit décrire notamment les mesures prises concernant l'accès et l'échange d'informations sur les fonds (incluant entre autres : documentation légale, gestion des risques etc...), les principes d'investissement et de désinvestissement par la Sicav, les dispositions types en matière de négociation (incluant entre autres : cycle de règlement, coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la VNI et des ordres etc..).

Concernant l'accès aux informations, les fonds Maîtres fournissent aux fonds Nourricier la documentation légale, et ses modifications subséquentes, des fonds Maîtres ainsi que les informations concernant les délégations mises en place et tiennent à disposition les documents relatifs à leur fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ou dès la survenance d'évènements entraînant la mise à jour desdits documents.

Concernant les dispositions en matière de négociations les fonds Maîtres et les fonds Nourriciers ont notamment opté pour une fréquence identique d'établissement et de calcul de leur valeur nette d'inventaire.

Les fonds Maîtres informent, dès sa survenance, de toute suspension temporaire des opérations de rachat, de remboursement, d'achat ou de souscription de parts du fonds et ce dès que le fonds concerné a connaissance de cette suspension.

Les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts des fonds Maîtres sont ceux prévus aux termes du prospectus du fonds Maître.

- l'accord d'échange d'informations entre la banque dépositaire du fonds Maître et la banque dépositaire du fonds Nourricier. Cet accord décrit les documents et les informations qui devront être partagés entre les dépositaires ou disponible sur demande, les modalités et les délais de transmission de ces informations, la coordination entre les dépositaires sur le plan opérationnel en vue d'exercer leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, la coordination des procédures comptables de fin d'exercice, la déclaration d'irrégularités au niveau du fonds Maître.

- l'accord d'échange d'information entre les réviseurs d'entreprises agréées du fonds Maître et du fonds Nourricier. Cet accord décrit les documents et les informations qui devront être partagés entre les réviseurs ou disponible sur demande, les modalités et les délais de transmission de ces informations, la coordination de leur participation aux procédures comptables de fin d'exercice du fonds Maître et du fonds Nourricier, les éléments à considérer comme des irrégularités au niveau du fonds Maître, les modalités des demandes d'assistance ad hoc.

26 Liquidation – dissolution de la Sicav

La liquidation de la Sicav interviendra dans les conditions prévues par la loi du 17 décembre 2010.

Dans le cas où le capital social de la Sicav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Sicav à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Sicav est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la Sicav pourra être dissoute, par décision d'une assemblée générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière. Les demandes de souscription, de remboursement et de conversion seront exécutées jusqu'à la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale devant délibérer sur la dissolution de la Sicav.

Les décisions de l'assemblée générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Sicav sont publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Sicav, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la Sicav et à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif. Le produit net de la liquidation sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent et de l'actif de chaque compartiment attribuable à chaque classe d'actions.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période d'expiration (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

27 Liquidation – fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration peut décider la fermeture d'un ou de plusieurs compartiments si d'une part, des changements importants de la situation politique ou économique rendaient, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire et, d'autre part, au cas où la valeur des actifs nets d'un compartiment ne serait plus suffisant pour garantir une gestion adéquate aux actionnaires.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la Sicav pourra, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment dont la liquidation est décidée. Pour ces rachats, la Sicav se basera sur la valeur nette d'inventaire qui sera établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue. Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise. Le produit de liquidation sera distribué à chaque actionnaire au prorata du nombre d'actions détenues. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires ou leurs ayants droit lors de la clôture de la liquidation du ou des compartiments seront gardés en dépôt auprès

de la Banque Dépositaire durant une période n'excédant pas 6 mois à compter de cette date. Passé ce délai, ces avoirs seront consignés auprès de la Caisse de Consignations à Luxembourg.

Le Conseil d'Administration peut également décider la fermeture d'un ou de plusieurs compartiments par apport à un ou plusieurs autres compartiments de la Sicav (fusion), en cas de changements importants de la situation politique ou économique influençant la gestion d'un ou de plusieurs compartiments ou au cas où le montant des actifs nets n'est plus suffisant ou ne permet plus d'y opérer une gestion adéquate.

Pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de publication de la décision de fusion, les actionnaires du ou des compartiments concernés pourront demander le rachat sans frais de leurs actions. A l'expiration de cette période, la décision relative à la fusion engagera l'ensemble des actionnaires qui n'auront pas fait usage de la possibilité susmentionnée.

Les décisions du Conseil d'Administration y relatives feront l'objet d'une publication comme pour les avis financiers.

28 *Information des actionnaires*

1. *Publication de la valeur nette d'inventaire*

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et de remboursement des actions sont disponibles chaque jour d'évaluation au siège social de la Sicav.

Ces informations peuvent être publiées dans des journaux au choix du Conseil d'Administration.

2. *Avis financiers*

Les avis financiers sont publiés dans les pays où la Sicav est commercialisée et pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, dans un journal régulièrement distribué à Luxembourg. Les avis légaux sont en outre publiés dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

3. *Exercice social et rapports aux actionnaires*

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La Sicav publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

4. *Réviseur d'entreprises*

La révision des comptes de la Sicav et des rapports annuels est confiée à Mazars Luxembourg S.A., 10 A, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg.

5. *Documents à la disposition du public*

Le prospectus d'émission, le document d'information clé pour l'investisseur (« DICI »), une copie des statuts, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semi-annuel ainsi que le rapport trimestriel de la Sicav sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la Sicav. Les conventions avec la Sicav peuvent y être consultées.

Le prospectus de l'OPCVM Maître est tenu gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social de la Sicav ainsi que sur le site Internet suivant : <https://www.nb.com/layouts/www/legal-documents.aspx>. La convention conclue entre la Sicav et l'OPCVM Maître peut être obtenue gratuitement à la même adresse.

29 Langue officielle

La langue officielle de ce prospectus est la langue française, sous la réserve que le Conseil d'Administration, la Banque Dépositaire, l'Administration Centrale peuvent pour leur compte et celui de la Sicav considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la Sicav sont offertes et vendues.

30 Litiges

Tout litige prenant naissance entre les actionnaires, la Sicav et la Banque Dépositaire seront du ressort du tribunal compétent à Luxembourg, étant précisé que la Sicav peut se soumettre à la compétence de tribunaux d'autres pays lorsque la réglementation de ces pays relative à l'enregistrement des actions dont l'offre et la vente sont destinées au public l'impose dans les litiges se rapportant à des demandes de souscription et de rachat ou d'autres demandes relatives à la détention d'actions par les résidents de ces pays ou qui ont été clairement sollicités depuis ce pays.

31 Publication d'informations en matière de durabilité

Le risque de durabilité désigne un événement ou une situation environnemental(e), social(e) ou de gouvernance qui, en cas de survenance, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements réalisés par la Société (le « **Risque de durabilité** »).

Ce risque est principalement lié aux événements climatiques résultant du changement climatique (également désignés comme Risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (également désignée comme Risques de transition) qui peut entraîner des pertes imprévues pouvant affecter les investissements et la situation financière de la SICAV. Des événements sociaux (p. ex. inégalités, inclusion, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement de comportement des clients, etc.) ou des insuffisances de gouvernance (p. ex. manquement significatif récurrent aux accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également se traduire par des Risques de durabilité.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** »), la SICAV est tenue de publier la manière dont les Risques de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des Risques de durabilité sur les rendements de la SICAV.

Sauf disposition contraire figurant dans l'Annexe du Compartiment concerné, la SICAV ne fait pas activement la promotion des facteurs de durabilité, c'est-à-dire les questions environnementales, sociales et de salariés, le respect des droits de l'homme, et la lutte contre la corruption (les « **Facteurs de durabilité** ») et ne maximise pas l'alignement du portefeuille avec les Facteurs de durabilité ; elle reste toutefois exposée aux Risques de durabilité.

Ces Risques de durabilité sont intégrés à la prise de décisions d'investissement et au contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des risques et/ou des opportunités important(e)s ou réel(le)s pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme.

Les impacts à la suite de la survenance d'un Risque de durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un Risque de durabilité survient sur un actif, il y aura un impact négatif sur la valeur ou la perte totale de sa valeur.

Une telle évaluation de l'impact probable doit donc être effectuée au niveau du Compartiment, de plus amples détails et des informations spécifiques figurent dans l'Annexe de chaque Compartiment concerné. La Société de gestion ne considère pas les impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité (i) car aucune donnée suffisante de qualité satisfaisante n'est disponible pour permettre à la Société de gestion d'évaluer de manière adéquate l'impact négatif potentiel de la décision d'investissement sur les Facteurs de durabilité, et (ii) il manque encore un cadre réglementaire européen clairement défini en la matière.

Nonobstant ce qui précède et sauf disposition contraire dans l'Annexe du Compartiment concerné, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables du point de vue environnemental, qui sont déterminés par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié (le « **Règlement UE 2020/852** »).

Annexe 1 : Principales caractéristiques des compartiments

CMB Global Lux – Corporate Bonds

Politique d'investissement	<p>Ce compartiment a pour objet la gestion principalement des produits obligataires productifs d'intérêts, émis par des sociétés privées, ou par des organismes supra-nationaux, para-étatiques ou subventionnés par l'Etat, y compris des obligations convertibles, ainsi qu'à titre accessoire d'actions, de titres participatifs ou de tout titre de capital.</p> <p>Les signatures d'émetteurs privés seront de niveau « Investment Grade » à l'acquisition (selon les définitions de Moody's, Standard & Poor ou Fitch ou selon l'échelle de risque de crédit à 1 an de Bloomberg).</p> <p>Bien que le compartiment n'investira pas directement dans des ABS (<i>asset backed securities</i>) ou des MBS (<i>mortgage backed securities</i>), il pourra être exposé à l'un ou aux deux de ces produits à travers ses investissements dans un ou plusieurs fonds cible(s). Le compartiment peut également investir à hauteur de 20% maximum de ses actifs nets en obligations convertibles contingentes.</p>
Facteurs de risques spécifiques	<p>Sans préjudice aux facteurs de risques mentionnés à la section 4. du présent prospectus, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En raison de sa composition, le Compartiment peut être exposé au risque de taux. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt. En effet, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres du Compartiment peut baisser. - Le Compartiment est également exposé risque de crédit qui résulte de la possibilité de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Sur les marchés de taux il se traduit par un écart de rendement ou « spread » payé par les titres obligataires émis par des sociétés privées en référence aux titres d'Etat. Il est fonction de la qualité des émetteurs et de la durée de vie des titres sélectionnés. Il peut porter sur 100% des actifs nets du Compartiment, en incluant dans la détermination du risque global l'exposition éventuelle liée à l'utilisation de CDS à des fins de gestion. En cas d'écartement des spreads la valeur de marché des titres du Compartiment peut baisser. L'attention des souscripteurs est toutefois portée sur la large réduction du risque découlant de la diversification des émetteurs détenus dans le Compartiment. - Le Compartiment peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil

	<p>prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.</p>
<p>Publication d'informations en matière de durabilité</p>	<p>Le Compartiment intègre les risques en matière de durabilité au sens de l'article 6 de la réglementation « SFDR ».</p> <p>Les données financières sont les critères prioritaires pour la sélection des investissements, le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable prédéfini et ne promeut pas les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.</p> <p>Les aspects et les risques en matière de durabilité sont pour leur part intégrés dans le processus d'investissement par le Gestionnaire qui peut être amenée à prendre en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tout au long de ce processus à travers la recherche de contreparties financières, lors de la sélection des émetteurs de dettes obligataires, selon une combinaison d'approches de type exclusion et intégration de critères ESG. L'ensemble de ces étapes influent sur la sélection d'investissement et, en conséquence, dans la construction du portefeuille. Ces étapes se manifestent de manière qualitative et au niveau de chaque ligne individuelle d'investissement. De plus, un suivi du risque spécifique sur les aspects de gouvernance, au niveau des sanctions nationales et internationales et des fraudes est effectué séparément sur le Compartiment.</p> <p>L'incorporation de critères ESG au processus d'investissement peut potentiellement contribuer à améliorer la performance financière du Compartiment. Les fournisseurs de notation dans le domaine ESG permettent de connaître et d'évaluer la performance sur la base de ces critères des sociétés détenues en portefeuille.</p> <p>Les investissements du Compartiment sont exposés aux risques en matière de durabilité mais un suivi de ces risques au travers de données et notations spécifiques fournies par des prestataires externes permet d'en évaluer la pertinence par secteur d'activité au sein du Compartiment.</p>
<p>Profil de l'investisseur type</p>	<p>La souscription à ce compartiment est destinée aux investisseurs institutionnels.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque souscripteur. Pour le déterminer, le souscripteur doit prendre en compte son patrimoine personnel, ses besoins financiers sur la période d'investissement minimale recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier des investissements prudents.</p> <p>En tout état de cause, il est fortement recommandé à tout souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.</p>
<p>Détermination du risque global</p>	<p>Conformément à la Circulaire CSSF 11/512, le Fonds utilise une méthode de gestion des risques lui permettant de contrôler et mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille.</p> <p>Le Compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer le risque global.</p>

	<p>Cette approche mesure le risque global lié uniquement aux positions des instruments financiers dérivés en prenant en considération des effets de compensation et de couverture.</p> <p>L'engagement total du Compartiment lié aux instruments financiers dérivés, limité à 100% de la valeur nette totale de son portefeuille, est quantifié comme la somme, comme une valeur absolue, des engagements individuels, après prise en compte des possibles effets de compensation et de couverture.</p>
Devise de référence	EUR
Périodicité de calcul de la valeur nette d'inventaire	Chaque jour ouvré bancaire à Luxembourg dont les banques sont ouvertes toute la journée (<i>i.e.</i> , le 24 décembre n'est pas un jour ouvré bancaire), étant précisé que pour un jour ouvré bancaire à Luxembourg donné, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant
Classes d'actions	Classe IM : investisseurs institutionnels monégasques, Classe INM : réservée aux autres investisseurs institutionnels.
Prix initial	1000
Type d'actions	Capitalisation
Forme des actions	Nominatives
Souscription minimale	10.000 EUR
Commission de souscription	Maximum 5 % (réservée au promoteur)
Commission de rachat	0,7% à compter du 15 mars 2021
Date de lancement	24 Juillet 2015
Heure limite d'acceptation des ordres de souscriptions	<p>Avant 16.00 heures, heure de Luxembourg, la veille du jour d'évaluation de la VNI pour laquelle la souscription est demandée, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvré bancaire</p> <p>Le paiement des actions souscrites devra être réalisé au plus tard le jour ouvré bancaire suivant le jour d'évaluation de la VNI applicable et dans la devise du compartiment.</p>
Heure limite d'acceptation des ordres de rachats/conversions	<p>Avant 16.00 heures, heure de Luxembourg, la veille du jour d'évaluation de la VNI pour laquelle le rachat ou la conversion sont demandés, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvré bancaire</p> <p>Le paiement des produits de rachat ou les soldes de conversion sera effectué le jour ouvré bancaire suivant le jour d'évaluation de la VNI applicable et dans la devise du compartiment.</p>
Taxe d'abonnement	0,01% pour les actions des classes INM et IM
Gestionnaire	Compagnie Monégasque de Gestion SAM
Commission du gestionnaire, de la Société de Gestion	<p>Commission de gestion : maximum 1,50% par an payable mensuellement sur base des actifs nets moyens mensuels du compartiment</p> <p><i>Commission de Surperformance</i> : la Commission de Surperformance sera égale à 20% de la différence, si elle est positive, entre la performance du Compartiment et celle de l'indice composite 85% ICE BofAML EMU Corporate, Large Cap Index, 1-10 ans en EUR*, Ticker Bloomberg : ERL5 <Index>, 15% EONIA jusqu'au 30 avril 2021 ensuite 15% €STR à partir du 3 mai 2021 depuis la dernière date de clôture, appliquée à l'actif net quotidien du Compartiment. Le paiement de toute commission positive interviendra à chaque date de clôture de l'exercice. Cette commission de surperformance est provisionnée lors de chaque calcul de valeur liquidative. Dans le cas de moins-values, il sera procédé à des reprises de provisions éventuelles à hauteur maximum du compte de provisions antérieures constituées. En cas de rachat en cours de période de référence, la commission de surperformance proportionnelle au nombre de parts rachetées sera cristallisée.</p>

	<p><i>* Source ICE Data Indices, LLC ("ICE DATA"). L'utilisation de ces données est soumise à autorisation. ICE DATA, ses filiales et leurs fournisseurs déclinent toute responsabilité directe ou indirecte en lien avec ces données.</i></p> <p><i>Ni ICE DATA, ni ses filiales, ni leurs fournisseurs ne pourront être tenus responsables quant à l'adéquation, l'exactitude, l'actualisation ou l'exhaustivité des données qui sont fournies "en l'état" et dont l'utilisation est faite sous votre entière responsabilité.</i></p> <p><i>ICE DATA, ses filiales et leurs fournisseurs n'endossent aucune responsabilité vis-à-vis de la CMB Monaco.</i></p> <p><i>ICE DATA, ses filiales et leurs fournisseurs ne sponsorisent pas et ne recommandent pas la COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE ainsi que ses services ou produits.</i></p> <p>Commission de la Société de Gestion : 0,05% par an payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du compartiment avec un minimum de EUR 75.000par an pour la Sicav, sans préjudice des autres frais dus à la Société de Gestion mentionnés au chapitre 9 « Société de gestion ».</p>
Cotation en bourse de Luxembourg	Non

CMB Global Lux – Dette Emergente

Politique d'investissement	<p>Ce compartiment est un fonds nourricier de l'OPCVM : Neuberger Berman Emerging Market Debt Blend Fund (l' « OPCVM maître »). Le compartiment investira au moins 85% de ses actifs nets dans les parts de cet OPCVM Maître.</p> <p>Son objectif de gestion est le même que celui de son maître, à savoir : obtenir un niveau attrayant de rendement absolu grâce à la combinaison de dette libellée dans une devise forte émise dans des Pays émergents, des devises locales des pays émergents et une dette émise par des sociétés émettrices de Pays émergents.</p> <p>La performance du compartiment pourra être inférieure à celle de son maître, compte tenu de ses propres frais de gestion.</p> <p>Les actifs du compartiment Dette Emergente sont composés en totalité et en permanence des parts USD IE00BMN93530, et, à titre accessoire, de liquidités.</p> <p><i>Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître</i></p> <p>Le Neuberger Berman Emerging Market Debt Blend Fund (le « Fonds ») vise à augmenter la valeur de vos avoirs en combinant croissance et revenus sur les placements libellés en devise locale ou forte dans des obligations souveraines et des obligations d'entreprises (titres de créance) émises dans des pays de marchés émergents. Les investissements libellés en devise forte font référence aux investissements libellés en dollar US, en euro, en livre sterling, en yen japonais et en franc suisse. Les investissements peuvent être réalisés dans des titres de créance de qualité « <i>investment grade</i> », à haut rendement ou non notés. La qualité « <i>investment grade</i> » référence les émetteurs souverains et privés assortis d'une note de crédit supérieure.</p> <p><i>Profil de l'investisseur type de l'OPCVM Maître :</i></p> <p>Les placements dans ce Compartiment sont susceptibles de convenir à des investisseurs disposés à accepter les risques génériques liés aux investissements dans des Pays émergents et les risques liés aux marchés obligataires à moyen et long terme ainsi que des niveaux moyens ou élevés de volatilité en raison de placements dans des titres émergents et/ou dans des titres notés „below investment grade”.</p>
Extrait du prospectus de l'OPCVM Maître concernant de la publication d'informations en matière de durabilité	<p style="text-align: center;">ÉVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES RENDEMENTS PROBABLES</p> <p>Le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire délégué appliqueront la Politique ESG pour chaque Portefeuille (et, dans certains cas, la Politique d'exclusion et/ou la Politique d'exclusion renforcée), à l'exception des Portefeuilles dont les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents pour la stratégie considérée [...]. En outre, Neuberger Berman Emerging Market Debt Blend Fund appliquera la Politique d'exclusion relative au secteur du charbon thermique. Dans l'application de ces politiques, le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire délégué peuvent délibérément renoncer aux opportunités pour un Portefeuille de s'exposer à certaines entreprises, certaines industries, certains secteurs ou certains pays et ils pourront choisir de vendre un titre bien que, de manière rétrospective, cette décision puisse être jugée avoir été désavantageuse. Ces Portefeuilles pourront se concentrer sur les investissements dans des entreprises liées à certains thèmes relatifs au développement durable et</p>

faire état de leur respect des pratiques environnementales, sociales et de bonne gouvernance. Par conséquent, l'univers d'investissement de ces Portefeuilles étant plus restreint que celui d'autres fonds, le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire délégué ont déterminé que ces Portefeuilles sont susceptibles de sous-performer le marché dans son ensemble si les investissements sous-performent le marché, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les rendements.

Nonobstant ce qui précède, la Politique ESG vise à formaliser et focaliser les efforts de Neuberger Berman en matière d'investissement responsable, sachant que les caractéristiques ESG importantes sont un vecteur important du rendement des placements à long terme, et peuvent également favoriser un meilleur fonctionnement des marchés de capitaux et avoir une incidence positive sur les individus et la planète.

PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NÉGATIVES DES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

Nonobstant le fait que le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire délégué intégreront la prise en compte des Risques en matière de durabilité dans le processus décisionnel relatif aux investissements,[...] le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire délégué ne tiennent pas compte actuellement des principales incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire délégué ont fait ce choix essentiellement parce que les normes techniques réglementaires (« **RTS** ») complétant la SFDR, qui préciseront le contenu, la méthodologie et les informations requises dans la déclaration des principales incidences négatives en matière de durabilité (« **PASI** »), demeurent à l'état d'ébauche et ont pris du retard.

Ce Portefeuille répond à la classification Produit Article 8 dans la mesure où il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et limite ses investissements aux entreprises et aux émetteurs souverains qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance.

Caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille

[...]le Portefeuille investira principalement dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire émis par des gouvernements, des agences gouvernementales ou des entreprises ayant leur siège social ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans des pays émergents et qui sont libellés ou exposés aux monnaies des pays concernées ou libellés en Monnaies fortes[...].

Le Gestionnaire d'investissement gèrera le Portefeuille conformément à la Politique ESG de manière continue. Le Gestionnaire d'investissement a pleinement intégré la Politique ESG dans le processus d'investissement global. Un résumé de la Politique ESG [...]est disponible sur le site Internet de Neuberger Berman, www.nb.com/esg.

Le Gestionnaire d'investissement appliquera également la Politique relative aux armes controversées lors de la détermination des investissements à réaliser pour le Portefeuille. De plus amples informations sur ces politiques de filtrage / d'exclusion figurent dans la section « *Critères d'investissement durable* » du Prospectus. En outre, le

	<p>Portefeuille exclut les entreprises qui ont recours au travail des enfants ou sont impliquées dans l'industrie du tabac, ainsi que certaines entreprises présentant une exposition importante au charbon thermique ou aux schistes bitumineux.</p> <p>Les facteurs ESG font partie intégrante du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement et sont suivis et pris en considération par tous les analystes et gérants de portefeuille, les économistes du Gestionnaire d'investissement procédant régulièrement à des recherches et à la gestion des données. Le Gestionnaire d'investissement examine un vaste ensemble de facteurs ESG qui visent à capter les évolutions immédiates et les tendances à long terme.</p> <p>En ce qui concerne les pays émergents, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de facteurs environnementaux, y compris (i) l'intensité énergétique du PIB, (ii) les niveaux d'émissions de CO2 par PIB et par habitant, (iii) la mesure dans laquelle l'électricité est produite à partir du charbon et (iv) la note des pays dans le Notre Dame Global Adaptation Initiative Index, un classement mondial d'adaptation qui examine la préparation du pays au changement climatique. Le Gestionnaire d'investissement surveille également la contribution des pays concernés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies et leur respect de ces objectifs.</p> <p>En ce qui concerne les facteurs sociaux, le Gestionnaire d'investissement analyse la position relative des pays sur les indicateurs relatifs (i) aux revenus, (ii) à l'éducation et (iii) à la santé telle que calculée par les organisations locales et internationales et les banques de développement, ainsi que (iv) les facteurs liés à l'efficacité et la légitimité de l'administration par le biais d'enquêtes d'opinion publique.</p> <p>Les facteurs de gouvernance que le Gestionnaire d'investissement prend en compte en rapport avec les pays émergents comprennent (i) la sphère politique du pays concerné, (ii) le respect de l'État de droit, (iii) le contrôle de la corruption, l'incertitude politique liée aux échéances électorales et (iv) une attention particulière à la qualité de la gouvernance économique, à savoir le rôle du gouvernement en tant que régulateur efficace et le soutien apporté au secteur privé au travers de politiques financières, macroéconomiques et commerciales responsables.</p> <p>Le Gestionnaire d'investissement procède régulièrement à des évaluations de ces facteurs ESG, au minimum lors de chaque examen trimestriel du portefeuille et approfondit l'évaluation de ces facteurs de temps à autre. Outre l'intégration des politiques de filtrage / d'exclusion susmentionnées dans le processus de construction du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement utilise un système exclusif de notation ESG pour les entreprises des marchés émergents, afin d'identifier les risques et opportunités qualitatifs dans l'évaluation de crédit globale. Ce système de notation comprend un outil interne d'évaluation de la gouvernance et une méthodologie de notation spécifique relative aux facteurs environnementaux et sociaux, via lesquels le Gestionnaire d'investissement sélectionne auprès de différents fournisseurs de recherche ESG un certain nombre de facteurs sous-jacents qui exercent une influence sur l'évolution des fondamentaux et des spreads des entreprises. Les facteurs ESG appliqués diffèrent selon les secteurs en fonction de leur matérialité pour chaque secteur. Les entreprises dont le score est faible (soit</p>
--	---

	<p>33/100 ou moins) sont exclues de l'univers d'investissement, sauf si l'action d'engagement que le Gestionnaire d'investissement mène auprès de l'entreprise concernée débouche sur des perspectives favorables concernant le score ESG.</p> <p>Le Gestionnaire d'investissement dialogue par ailleurs directement avec les équipes de direction des entreprises dans lesquelles le fonds investit dans le cadre d'un programme robuste d'engagement ESG qualitatif. Ce programme repose sur des réunions en face-à-face et des conférences téléphoniques afin de comprendre les risques et les opportunités associés aux entreprises dans lesquelles le fonds investit. Le Gestionnaire d'investissement estime que cet engagement direct auprès des entreprises dans lesquelles il investit est un élément essentiel de son processus d'investissement.</p> <p>Détention de liquidités Concernant la part de l'actif net du fonds qui n'est pas investie dans l'OPCVM Maître, et pouvant représenter jusqu'à 15% de cet actif tel que mentionné dans la section « Politique d'investissement », celle-ci sera conservée sous forme de liquidités détenues dans les devises euro et dollar US. Aucune politique ESG n'est appliquée au sein de cette poche d'investissement.</p> <p>Indice de référence L'Indice de référence n'est pas considéré comme indice de référence aux fins du règlement SFDR. Il n'est donc pas compatible avec la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. [...].</p>
Facteurs de risques spécifiques	<p>Sans préjudice aux facteurs de risques mentionnés à la section 4. du présent prospectus, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Compartiment est exposé au risque d'une variation de valeur d'une position dû aux facteurs de marché sous-jacents, incluant, entre autres, la performance globale des entreprises et la perception du marché de l'économie mondiale. - Par ailleurs, il existe certains risques compte tenu que le Compartiment investit dans des entreprises liées à des pays émergents qui ne bénéficient que d'un cadre légal, judiciaire et réglementaire en cours de développement d'où il résulte une grande insécurité juridique tant pour les opérateurs des marchés locaux que pour leurs homologues étrangers. Le marché des investissements dans ces pays émergents peut être moins développé et le Compartiment peut rencontrer des difficultés à vendre ses investissements sur ces marchés. Aussi, l'instabilité politique et sociale peut conduire à une baisse de valeur des investissements dans ces pays émergents. Les normes de comptabilité et d'audit et la disponibilité des informations financières peuvent varier en fonction des marchés sur lesquels le Compartiment investit. - Le Compartiment est également exposé au risque de crédit : Le risque que des émetteurs d'obligations puissent ne pas honorer les remboursements d'intérêts, ou de leur dette, provoquant des pertes temporaires ou permanentes pour le Compartiment. Ce risque est supérieur à la moyenne pour les investissements dont la note de crédit est plus basse. - Le Compartiment est exposé à un risque de change : Le risque de change est lié à l'exposition, via ses investissements et par ses interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du compartiment. Pour les parts libellées dans une devise autre que l'US dollars et qui sont hedgées, le risque de change lié à la

	variation de l'US dollars par rapport à la devise de valorisation est couvert.
Profil de l'investisseur type	<p>La souscription au Compartiment est destinée aux investisseurs institutionnels.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque souscripteur. Pour le déterminer, le souscripteur doit prendre en compte son patrimoine personnel, ses besoins financiers sur la période d'investissement minimale recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier des investissements prudents.</p> <p>En tout état de cause, il est fortement recommandé à tout souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p>
Détermination du risque global	<p>Conformément à la Circulaire CSSF 11/512, le Fonds utilise une méthode de gestion des risques lui permettant de contrôler et mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille.</p> <p>Le Compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer le risque global.</p> <p>Cette approche mesure le risque global lié uniquement aux positions des instruments financiers dérivés en prenant en considération des effets de compensation et de couverture.</p> <p>L'engagement total du Compartiment lié aux instruments financiers dérivés, limité à 100% de la valeur nette totale de son portefeuille, est quantifié comme la somme, comme une valeur absolue, des engagements individuels, après prise en compte des possibles effets de compensation et de couverture.</p>
Devise de référence	USD
Périodicité de calcul de la valeur nette d'inventaire	<p>Chaque jour ouvré bancaire à Luxembourg dont les banques sont ouvertes toute la journée (<i>i.e.</i>, le 24 décembre n'est pas un jour ouvré bancaire), étant précisé que pour un jour ouvré bancaire à Luxembourg donné, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant.</p> <p>En conformité avec l'article 79 (2) de la Loi de 2010, l'OPCVM Maître et le compartiment ont pris des mesures appropriées pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écarter les possibilités d'opérations d'arbitrage sur leur parts entre la valeur comptable et la valeur de marché.</p>
Classes d'actions	<p>Classes d'actions exprimées en USD :</p> <p>Classe IM : investisseurs institutionnels monégasques, Classe INM : réservée aux autres investisseurs institutionnels.</p> <p>Classes d'actions exprimées en EUR Hedgée :</p> <p>Classe IMH : investisseurs institutionnels monégasques, Classe INMH : réservée aux autres investisseurs institutionnels.</p>
Prix initial	<p>Pour les classes d'actions exprimées en USD : 1.000 USD</p> <p>Pour les classes exprimées en EUR : 1.000 EUR</p>
Type d'actions	Distribution
Forme des actions	Nominatives
Souscription minimale	Pour les classes d'actions exprimées en USD : 10.000 USD

	Pour les classes exprimées en EUR : 10.000 EUR
Commission de souscription	Maximum 5 % (réservée au promoteur)
Commission de rachat	0,7% à compter du 15 mars 2021
Date de lancement	24 Juillet 2015
Heure limite d'acceptation des ordres de souscriptions	Avant 11.30 heures, heure de Luxembourg, la veille du jour d'évaluation de la VNI pour laquelle la souscription est demandée, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvré bancaire Le paiement des actions souscrites devra être réalisé au plus tard dans les deux jours ouvrés bancaires suivant le jour d'évaluation de la VNI applicable et dans la devise du compartiment.
Heure limite d'acceptation des ordres de rachats/conversions	Avant 11.30 heures, heure de Luxembourg, la veille du jour d'évaluation de la VNI pour laquelle le rachat ou la conversion sont demandés, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvré bancaire Le paiement des produits de rachat ou les soldes de conversion sera effectué dans les deux jours ouvrés bancaires suivant le jour d'évaluation de la VNI applicable et dans la devise du compartiment.
Taxe d'abonnement	0,01% pour les actions des classes INM et IM
Gestionnaire	Compagnie Monégasque de Gestion SAM
Organisation du fonds maître	<u>Agent administratif :</u> Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited Styne House Upper Hatch Street Dublin 2 Irlande <u>Dépositaire :</u> Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited Styne House Upper Hatch Street Dublin 2 Irlande <u>Contrôleurs des comptes :</u> Ernst & Young Registered Auditors Block One, Harcourt Centre Harcourt Street Dublin 2 Irlande
Interaction entre le Compartiment et l'OPCVM Maître	<u>Echange d'informations entre le Compartiment et l'OPCVM Maître :</u> La Sicav, pour le compte du Compartiment, a conclu une convention d'échange d'informations avec l'OPCVM Maître à travers laquelle, l'OPCVM Maître s'engage à fournir tous les documents et informations afin de permettre au Compartiment de respecter les exigences de la Loi de 2010. <u>Echange d'informations entre les banques dépositaires de la Sicav et de l'OPCVM Maître :</u> Les banques dépositaires de la Sicav et de l'OPCVM Maître ont conclu une convention d'échange d'informations afin de leur permettre de respecter leurs obligations respectives. <u>Echange d'informations entre les réviseurs d'entreprises de la Sicav et de l'OPCVM Maître :</u>

	<p>Les réviseurs d'entreprises de la Sicav et de l'OPCVM Maître ont conclu une convention d'échange d'informations afin de leur permettre de respecter leurs obligations respectives.</p>
<p>Commission du gestionnaire, de la Société de Gestion, de l'OPCVM Maître</p>	<p>Commission de gestion : l'investisseur payera une commission de maximum 1,50% par an payable mensuellement sur base des actifs nets moyens mensuels du compartiment.</p> <p>Commission de la Société de Gestion : 0,05% par an payable mensuellement sur base des actifs net moyens du compartiment avec un minimum de EUR 75.000 par an pour la Sicav, sans préjudice des autres frais dus à la Société de Gestion mentionnés au chapitre 9 « Société de gestion ».</p> <p>Les frais de gestion de l'OPCVM Maître pour les classes institutionnelles sont de 0,35% la première année sur base de la VNI moyenne mensuelle et s'élèvent ensuite à 0,70% par an sur base de la VNI. moyenne.</p>
<p>Cotation en bourse de Luxembourg</p>	<p>Non</p>

CMB Global Lux – Court Terme USD

Politique d'investissement	<p>Ce Compartiment a pour objet de fournir aux investisseurs une rémunération régulière proche de celle du taux Libor USD 3 mois. A ce titre, le Compartiment peut investir notamment en Titres de Créances Négociables et autres instruments à court terme et à moyen terme, en obligations à taux fixe et à taux variable ainsi qu'en produits monétaires, y compris des obligations convertibles, ainsi qu'à titre accessoire en actions.</p> <p>Les signatures des émetteurs de niveau « Investment Grade » (selon les définitions de Moody's, Standard & Poor, Fitch ou Bloomberg en utilisant la fonction DRISK) ainsi que la liquidité et les instruments assimilés représenteront au minimum 70% de l'actif net du Compartiment.</p> <p>Le Compartiment peut investir dans des OPCVM compatibles avec l'objectif de placement du Compartiment, dans la limite de 50% de ses actifs nets.</p> <p>Le Compartiment sera investi au minimum à 95% de ses actifs nets sur des produits financiers de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 ans (inclus les liquidités en compte courant à hauteur de 10% de ses actifs). La vie résiduelle moyenne pondérée maximum du Compartiment sera de 18 mois.</p> <p>Le Compartiment n'investira pas en obligations convertibles contingentes ou distressed securities.</p> <p>A des fins d'investissement et/ou de couverture, le Compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des valeurs appartenant aux catégories définies ci-dessus ou des notionnels apparentés à ces mêmes catégories de valeur.</p>
Facteurs de risques spécifiques	<p>Sans préjudice aux facteurs de risques mentionnés à la section 4. du présent prospectus, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En raison de sa composition, le Compartiment peut être exposé au risque de taux. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt. En effet, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres du Compartiment peut baisser. - Le Compartiment est également exposé au risque de crédit qui résulte de la possibilité de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Sur les marchés de taux il se traduit par un écart de rendement ou « spread » payé par les titres obligataires émis par des sociétés privées en référence aux titres d'Etat. Il est fonction de la qualité des émetteurs et de la durée de vie des titres sélectionnés. Il peut porter sur 100% des actifs nets du Compartiment, en incluant dans la détermination du risque global l'exposition éventuelle liée à l'utilisation de CDS à des fins de gestion. En cas d'écartement des spreads la valeur de marché des titres du Compartiment peut baisser. - Il existe également un risque de liquidité qui est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés. En règle générale, les supports d'investissement utilisés affichent une liquidité compatible avec la fréquence de valorisation du Compartiment. Des conditions de marché exceptionnelles peuvent toutefois conduire à une réduction significative de la liquidité sur certains des instruments financiers dans lesquels le

	<p>Compartiment investit. Alors, la possibilité de réaliser des ventes sur des instruments financiers ne peut, dans certains cas, être matérialisée qu'une fois un retour de conditions de liquidités normales assuré sur les marchés. Dans la majorité des cas, lorsque les conditions de liquidités se détériorent, une vente des instruments financiers détenus par le Compartiment reste possible. Toutefois une décote plus ou moins significative par comparaison avec le dernier cours de valorisation peut en découler, impactant potentiellement la performance du Compartiment.</p> <p>- L'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque plus important de baisse de la valeur liquidative du Compartiment.</p>
<p>Profil de l'investisseur type</p>	<p>La souscription au Compartiment est destinée aux investisseurs institutionnels.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque souscripteur. Pour le déterminer, le souscripteur doit prendre en compte son patrimoine personnel, ses besoins financiers sur la période d'investissement minimale recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier des investissements prudents.</p> <p>En tout état de cause, il est fortement recommandé à tout souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p>
<p>Publication d'informations en matière de durabilité</p>	<p>Le Compartiment intègre les risques en matière de durabilité au sens de l'article 6 de la réglementation « SFDR ». Les données financières sont les critères prioritaires pour la sélection des investissements, le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable prédéfini et ne promet pas les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.</p> <p>Le Compartiment poursuit un objectif d'appréciation du capital avec une volatilité faible. L'univers d'investissement est de facto restreint car limité à des émissions obligataires de maturités courtes. Les données financières sont les critères prioritaires étudiés pour obtenir une performance.</p> <p>Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont observés à travers les émetteurs qui sont principalement des grosses capitalisations des pays développés. Les investissements tiennent compte des listes d'exclusions d'émetteurs impliqués dans la fabrication d'armes controversées, pratiquées chez le dépositaire, ainsi que de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) – un organisme de contrôle chargé de l'application des sanctions internationales américaines dans le domaine financier. De plus, un suivi du risque spécifique sur les aspects de gouvernance, au niveau des sanctions nationales et internationales et des fraudes est effectué séparément sur le Compartiment.</p> <p>L'incorporation de critères ESG au processus d'investissement peut potentiellement contribuer à améliorer la performance financière du Compartiment. Les fournisseurs de notation dans le domaine ESG permettent de connaître et d'évaluer la performance sur la base de ces critères des sociétés détenues en portefeuille. Les investissements du Compartiment sont exposés aux risques en matière de durabilité mais un suivi de ces risques au travers de données spécifiques fournies par des prestataires externes permet d'en évaluer la pertinence par secteur d'activité.</p>

Détermination du risque global	<p>Conformément à la Circulaire CSSF 11/512, le Fonds utilise une méthode de gestion des risques lui permettant de contrôler et mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille.</p> <p>Le Compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer le risque global.</p> <p>Cette approche mesure le risque global lié uniquement aux positions des instruments financiers dérivés en prenant en considération des effets de compensation et de couverture.</p> <p>L'engagement total du Compartiment lié aux instruments financiers dérivés, limité à 100% de la valeur nette totale de son portefeuille, est quantifié comme la somme, comme une valeur absolue, des engagements individuels, après prise en compte des possibles effets de compensation et de couverture.</p>
Devise de référence	USD
Périodicité de calcul de la valeur nette d'inventaire	Chaque jour ouvré bancaire à Luxembourg dont les banques sont ouvertes toute la journée (<i>i.e.</i> , le 24 décembre n'est pas un jour ouvré bancaire), étant précisé que pour un jour ouvré bancaire à Luxembourg donné, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant.
Classes d'actions	<p>Classe IM : investisseurs institutionnels monégasques,</p> <p>Classe INM : réservée aux autres investisseurs institutionnels,</p> <p>Classe I : réservée aux autres investisseurs institutionnels et ayant des caractéristiques différentes (frais, souscription initiale) de la classe INM,</p> <p>Classe R : réservée aux investisseurs personnes physiques non monégasques,</p> <p>Classe F : réservée aux investisseurs institutionnels désignés par le Conseil d'Administration</p>
Prix initial	<p>Classe IM et INM : 5000 USD</p> <p>Classe I : 100000 USD</p> <p>Classe R : 5000 USD</p> <p>Classe F: 5000 USD</p>
Type d'actions	Capitalisation
Forme des actions	Nominatives
Souscription minimale	<p>Classe IM et INM : 5000 USD</p> <p>Classe I : 100000 USD</p> <p>Classe R : 5000 USD</p> <p>Classe F: 5000 USD</p>
Commission de souscription	0.5% max
Commission de rachat	0.5% max
Date de lancement	A définir par le Conseil d'Administration
Heure limite d'acceptation des ordres de souscriptions	<p>Avant 16.00 heures, heure de Luxembourg, la veille du jour d'évaluation de la VNI pour laquelle la souscription est demandée, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvré bancaire</p> <p>Le paiement des actions souscrites devra être réalisé au plus tard le jour ouvré bancaire suivant le jour d'évaluation de la VNI applicable et dans la devise du Compartiment.</p>
Heure limite d'acceptation des ordres de rachats/conversions	Avant 16.00 heures, heure de Luxembourg, la veille du jour d'évaluation de la VNI pour laquelle le rachat ou la conversion sont demandés, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvré bancaire

	Le paiement des produits de rachat ou les soldes de conversion sera effectué le jour ouvré bancaire suivant le jour d'évaluation de la VNI applicable et dans la devise du compartiment.
Taxe d'abonnement	0,01% pour les actions des classes INM,IM, I et F 0,05% pour les actions de classe R
Gestionnaire	Compagnie Monégasque de Gestion SAM
Commission du gestionnaire, de la Société de Gestion	<p><u>Commission de gestion</u></p> <p>Classe IM et INM : maximum 0,50% par an payable mensuellement sur base des actifs nets moyens mensuels du compartiment</p> <p>Classe I : maximum 0,30% par an payable mensuellement sur base des actifs nets moyens mensuels du compartiment</p> <p>Classe R: maximum 0,60% par an payable mensuellement sur base des actifs nets moyens mensuels du compartiment</p> <p>Classe F: aucune commission de gestion ne sera prélevée</p> <p>Commission de la Société de Gestion: 0,05% par an payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du compartiment avec un minimum de EUR 75.000 par an pour la Sicav, sans préjudice des autres frais dus à la Société de Gestion mentionnés au chapitre 9 « Société de gestion ».</p>
Cotation en bourse de Luxembourg	Non

CMB Global Lux – Court Terme EUR

Politique d'investissement	<p>Ce Compartiment a pour objet de fournir aux investisseurs une rémunération régulière proche de celle du taux Euribor 3 mois. A ce titre, le Compartiment peut investir notamment en Titres de Créances Négociables et autres instruments à court terme et à moyen terme, en obligations à taux fixe et à taux variable ainsi qu'en produits monétaires, y compris des obligations convertibles, ainsi qu'à titre accessoire en actions.</p> <p>Les signatures des émetteurs de niveau « Investment Grade » (selon les définitions de Moody's, Standard & Poor, Fitch ou Bloomberg en utilisant la fonction DRSK) ainsi que la liquidité et les instruments assimilés représenteront au minimum 70% de l'actif net.</p> <p>Le Compartiment peut investir dans des OPCVM compatibles avec l'objectif de placement du Compartiment, dans la limite de 50% de ses actifs nets.</p> <p>Le Compartiment sera investi au minimum à 95% de ses actifs nets sur des produits financiers de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 ans (inclus les liquidités en compte courant à hauteur de 10% de ses actifs). La vie résiduelle moyenne pondérée maximum du Compartiment sera de 18 mois.</p> <p>Le Compartiment n'investira pas en obligations convertibles contingentes ou distressed securities.</p> <p>A des fins d'investissement et/ou de couverture, le Compartiment peut également avoir recours à des instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des valeurs appartenant aux catégories définies ci-dessus ou des notionnels apparentés à ces mêmes catégories de valeur.</p>
Facteurs de risques spécifiques	<p>Sans préjudice aux facteurs de risques mentionnés à la section 4. du présent prospectus, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En raison de sa composition, le Compartiment peut être exposé au risque de taux. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt. En effet, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres du Compartiment peut baisser. - Le Compartiment est également exposé au risque de crédit qui résulte de la possibilité de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Sur les marchés de taux il se traduit par un écart de rendement ou « spread » payé par les titres obligataires émis par des sociétés privées en référence aux titres d'Etat. Il est fonction de la qualité des émetteurs et de la durée de vie des titres sélectionnés. Il peut porter sur 100% des actifs nets du Compartiment, en incluant dans la détermination du risque global l'exposition éventuelle liée à l'utilisation de CDS à des fins de gestion. En cas d'écartement des spreads la valeur de marché des titres du Compartiment peut baisser. - Il existe également un risque de liquidité qui est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés. En règle générale, les supports d'investissement utilisés affichent une liquidité compatible avec la fréquence de valorisation du Compartiment. Des conditions de marché exceptionnelles peuvent toutefois conduire à une réduction significative de la liquidité sur certains des instruments financiers dans lesquels le Compartiment investit. Alors, la possibilité de réaliser des ventes sur des

	<p>instruments financiers ne peut, dans certains cas, être matérialisée qu'une fois un retour de conditions de liquidités normales assuré sur les marchés. Dans la majorité des cas, lorsque les conditions de liquidités se détériorent, une vente des instruments financiers détenus par le Compartiment reste possible. Toutefois une décote plus ou moins significative par comparaison avec le dernier cours de valorisation peut en découler, impactant potentiellement la performance du Compartiment.- L'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque plus important de baisse de la valeur liquidative du Compartiment.</p>
<p>Publication d'informations en matière de durabilité</p>	<p>Le Compartiment intègre les risques en matière de durabilité au sens de l'article 6 de la réglementation « SFDR ». Les données financières sont les critères prioritaires pour la sélection des investissements, le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable prédéfini et ne promeut pas les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.</p> <p>Le Compartiment poursuit un objectif d'appréciation du capital avec une volatilité faible. L'univers d'investissement est de facto restreint car limité à des émissions obligataires de maturités courtes. Les données financières sont les critères prioritaires étudiés pour obtenir une performance.</p> <p>Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont observés à travers les émetteurs qui sont principalement des grosses capitalisations des pays développés. Les investissements tiennent compte des listes d'exclusions d'émetteurs impliqués dans la fabrication d'armes controversées, pratiquées chez le dépositaire, ainsi que de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) – un organisme de contrôle chargé de l'application des sanctions internationales américaines dans le domaine financier. De plus, un suivi du risque spécifique sur les aspects de gouvernance, au niveau des sanctions nationales et internationales et des fraudes est effectué séparément sur le Compartiment.</p> <p>L'incorporation de critères ESG au processus d'investissement peut potentiellement contribuer à améliorer la performance financière du Compartiment. Les fournisseurs de notation dans le domaine ESG permettent de connaître et d'évaluer la performance sur la base de ces critères des sociétés détenues en portefeuille. Les investissements du Compartiment sont exposés aux risques en matière de durabilité mais un suivi de ces risques au travers de données spécifiques fournies par des prestataires externes permet d'en évaluer la pertinence par secteur d'activité.</p>
<p>Profil de l'investisseur type</p>	<p>La souscription au Compartiment est destinée aux investisseurs institutionnels.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque souscripteur. Pour le déterminer, le souscripteur doit prendre en compte son patrimoine personnel, ses besoins financiers sur la période d'investissement minimale recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier des investissements prudents.</p> <p>En tout état de cause, il est fortement recommandé à tout souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p>

Détermination du risque global	<p>Conformément à la Circulaire CSSF 11/512, le Fonds utilise une méthode de gestion des risques lui permettant de contrôler et mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille.</p> <p>Le Compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer le risque global.</p> <p>Cette approche mesure le risque global lié uniquement aux positions des instruments financiers dérivés en prenant en considération des effets de compensation et de couverture.</p> <p>L'engagement total du Compartiment lié aux instruments financiers dérivés, limité à 100% de la valeur nette totale de son portefeuille, est quantifié comme la somme, comme une valeur absolue, des engagements individuels, après prise en compte des possibles effets de compensation et de couverture.</p>
Devise de référence	EUR
Périodicité de calcul de la valeur nette d'inventaire	Chaque jour ouvré bancaire à Luxembourg dont les banques sont ouvertes toute la journée (<i>i.e.</i> , le 24 décembre n'est pas un jour ouvré bancaire), étant précisé que pour un jour ouvré bancaire à Luxembourg donné, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant.
Classes d'actions	<p>Classe IM : investisseurs institutionnels monégasques,</p> <p>Classe INM : réservée aux autres investisseurs institutionnels,</p> <p>Classe I : réservée aux autres investisseurs institutionnels et ayant des caractéristiques différentes (frais, souscription initiale) de la classe INM,</p> <p>Classe R : réservée aux investisseurs personnes physiques non monégasques,</p> <p>Classe F : réservée aux investisseurs institutionnels désignés par le Conseil d'Administration</p>
Prix initial	<p>Classe IM et INM : 5000 Euro</p> <p>Classe I : 100000 Euro</p> <p>Classe R : 5000 Euro</p> <p>Classe F: 5000 Euro</p>
Type d'actions	Capitalisation
Forme des actions	Nominatives
Souscription minimale	<p>Classe IM et INM : 5000 Euro</p> <p>Classe I : 100000 Euro</p> <p>Classe R : 5000 Euro</p> <p>Classe F: 5000 Euro</p>
Commission de souscription	0,5% max
Commission de rachat	0,5% max
Date de lancement	A définir par le Conseil d'Administration
Heure limite d'acceptation des ordres de souscriptions	<p>Avant 16.00 heures, heure de Luxembourg, la veille du jour d'évaluation de la VNI pour laquelle la souscription est demandée, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvré bancaire</p> <p>Le paiement des actions souscrites devra être réalisé au plus tard le jour ouvré bancaire suivant le jour d'évaluation de la VNI applicable et dans la devise du Compartiment.</p>
Heure limite d'acceptation des ordres de rachats/conversions	<p>Avant 16.00 heures, heure de Luxembourg, la veille du jour d'évaluation de la VNI pour laquelle le rachat ou la conversion sont demandés, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvré bancaire</p> <p>Le paiement des produits de rachat ou les soldes de conversion sera effectué le jour ouvré bancaire suivant le jour d'évaluation de la VNI applicable et dans la devise du compartiment.</p>

Taxe d'abonnement	0,01% pour les actions des classes INM, IM, I et F 0,05% pour les actions de classe R
Gestionnaire	Compagnie Monégasque de Gestion SAM
Commission du gestionnaire, de la Société de Gestion	<p>Commission de gestion</p> <p>Classe IM et INM : maximum 0,40% par an payable mensuellement sur base des actifs nets moyens mensuels du compartiment</p> <p>Classe I : maximum 0,30% par an payable mensuellement sur base des actifs nets moyens mensuels du compartiment</p> <p>Classe R: maximum 0,50% par an payable mensuellement sur base des actifs nets moyens mensuels du compartiment</p> <p>Classe F: aucune commission de gestion ne sera prélevée</p> <p>Commission de la Société de Gestion : 0,05% par an payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du compartiment avec un minimum de EUR 75.000 par an pour la Sicav, sans préjudice des autres frais dus à la Société de Gestion mentionnés au chapitre 9 « Société de gestion ».</p>
Cotation en bourse de Luxembourg	Non